

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 24 – 2 NOVEMBRE 2018

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : [www.departement 06.fr](http://www.departement06.fr)



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	9
ARRETE fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	10
ARRETE donnant délégation de signature à Christel THEROND, ingénieur en chef territorial, directrice de l'attractivité territoriale	13
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	17
ARRETE portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique de la grotte du LAZARET	18
ARRETE portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie d'avance du Musée départemental des Arts Asiatiques	25
ARRETE portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et des mandataires suppléants à la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer	28
DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES ..	31
ARRETE N° SG/2018/0040 - ARRETE modifiant l'arrêté N° 2018-366 du 29 mars 2018 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles	32
DIRECTION DE L'ENFANCE	35
ARRETE N° 2018-437 portant autorisation d'extension du lieu de vie « Ici va l'horizon » (association Lieu de vie, d'accueil et d'accompagnement des Alpes-Maritimes)	36
ARRETE N° 2018-441 concernant l'attribution de l'aide au transport pour les familles d'élèves et étudiants reconnus handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2018-2019	39
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	44
ARRETE N° 18/61 N autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par l'établissement « Lunatiki » au 26 quai Lunel à NICE	45
ARRETE N° 18/ 62 N autorisant l'occupation temporaire sur les voies périphériques - au droit du 15 quai des Deux Emmanuel à NICE - pour la tenue d'une manifestation publique	49
ARRETE N° 18/63 VD autorisant le passage de la course Swimrun Côte d'Azur 2018 au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	51
ARRETE N° 18/64 VD autorisant les travaux de réfection de la station d'avitaillement et de la panne D, situés sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE	55
ARRETE N° 18/65 VD autorisant les travaux de reprise des joints du mur longeant le chemin du Lazaret et de réfection de la chaussée du chemin du Lazaret (Zones 1, 2 et 3), situés sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE	58
ARRETE N° 18/ 66 N autorisant l'entreprise « La Sirolaise » à réaliser des travaux de recherche et réalisation de regard sur le trottoir du quai Lunel, au port de NICE	61
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+350 et 2+480, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	63

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450, dans les giratoires des Dolines (gir. RD 98-GI5) et des Chênes-Verts (gir. RD 198 GI3), sur le territoire de la commune de VALBONNE	65
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+350 et 0+850 et entre les PR 1+200 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE	67
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+450, sur le territoire de la commune de VALBONNE	69
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-11 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+050 et 18+100 et sur les 4 VC adjacentes, et la RD 6007-b7, entre les PR 0+030 et 0+210, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	71
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 14ème Critérium Jean Rolland Jasmins Classic sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	74
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	76
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste, les 22èmes Grimpées du Mont des Mules sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	78
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans les gorges de la Mourachonne, sur la RD 209, entre les PR 1+500 et 2+120, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de PÉGOMAS	80
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+350 et 0+850 et entre les PR 1+200 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE	83
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450 et dans le giratoire des Dolines (gir. RD 98-GI5), sur le territoire de la commune de VALBONNE	85
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+700 et 1+150, sur le territoire de la commune de VALBONNE	87
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-22 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 27+550 et 27+700, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	90
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+750 et 36+850, sur le territoire de la commune de SAINT- VALLIER-DE-THIEY	92
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 0+950 et 1+050, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	94
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+280 et 19+510, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	96

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+300 et 0+620, sur le territoire de la commune de VALBONNE	98
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 103, entre les PR 1+400 et 3+040, 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 3+040 et 3+336, et sur la bretelle 98-b3, sur le territoire de la commune de VALBONNE	100
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+300 et 21+600, sur le territoire des communes de GOURDON et CIIPIERES	102
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+740 et 21+810 et sur la RD 51 au PR 0+000 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	104
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+450 et 2+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE	106
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+580 et 4+000, sur le territoire de la commune de SÉRANON	108
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+980 et 11+130, et sur les 2 (VC) adjacentes, sur le territoire de la commune de VALBONNE	110
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+560 et 0+630 et sur le chemin des Rouguières (VC), sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	112
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+520 et 0+800, et sur la RD 298G, entre les PR 0+000 et 0+065, sur le territoire de la commune de VALBONNE	114
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 2+320 et 2+560, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES	116
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-47 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	118
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 9+950 et 10+050, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS	120
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-49 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 et 6+140, sur le territoire de la commune de BIOT	122
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+130 et 0+630, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	125

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+820 et 9+095, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	127
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur le pont de Cantaron (RD 2204b_b10), entre les PR 0+000 et 0+040, sur le territoire des communes de CANTARON et DRAP	130
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+350 à 17+420, 18+190 à 18+250 et 24+150 à 24+250, sur le territoire des communes de TOUDON et PIERREFEU	132
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 4+100 et 3+700, et sur la RD 35a, entre les PR 0+170 et 0+240, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	135
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 18+000 et 18+100, sur le territoire de la commune de FONTAN	137
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-57 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+820 et 9+335, sur les bretelles RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	139
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-58 réglementant temporairement le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098 entre les PR 24+700 et PR 25+301, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	142
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-59 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-09-70 du 27 septembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 0+300 et 0+500, et dans le giratoire des Chênes-Verts (gir. RD198-GI3), sur le territoire de la commune de VALBONNE	145
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-60 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-09-77 daté du 21 septembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 1+600 et 2+050, sur le territoire de la commune de RIGAUD	147
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-61 portant abrogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2018-09-80 du 27 septembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204b (sens Contes / Cantaron), entre les PR 11+000 et 11+050, sur le territoire de la commune de CANTARON	149
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+630 et 8+730, sur le territoire de la commune de DRAP	151
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-63 réglementant temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 30+300 et 30+900, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	153
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 1+020 et 1+100, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	155

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 33+400 et 33+650, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	157
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-71 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 18+400 et 18+500, sur le territoire de la commune de FONTAN	159
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-72 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 3+460 et 3+520, sur le territoire de la commune de CANTARON	161
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-73 portant prorogation et modification de l'arrêté départemental n° 2018-09-61 du 18 septembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 11+900 et 13+000, sur le territoire de la commune de RIGAUD	163
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+300 et 20+500, sur le territoire de la commune de GOURDON	166
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 16+170 et 16+270, sur le territoire de la commune de TOUDON	168
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-77 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 35+200 et 35+300, sur le territoire de la commune de SIGALE	170
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 16+500 et entre les PR 14+995 et 8+000, sur le territoire des communes de LE MAS et d'AIGLUN	172
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-82 réglementant temporairement la circulation dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, sur la bretelle de liaison RD 6007-b18 (sens RD 6007 / RD 6098) et sur la bretelle de liaison RD 6098-b5 (sens RD 6098 / RD 6007), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	175
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-89 portant prorogation de l'arrêté N° 2018-09-19 daté du 31 août 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 22+800 et 23+350, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	178
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V N° 2018-10-290 réglementant temporairement la circulation, agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+450 et 14+500, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES	180
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-10 - 291 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3 dans le giratoire de Coluche, entre les PR 16+520 et 16+540, sur le territoire de la commune d'OPIO	182
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-10-293 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 14+020 et 14+100, sur le territoire de la commune d' OPIO	184
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-10-294 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+350 et 16+430, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP	186
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-10-310 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+640 et 28+720, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP	188

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-10-278 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+850 et 6+950, sur le territoire de la commune de CABRIS	190
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-10-81 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 2+500 et 2+600, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	192
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-10-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 23+220 et 28+270 et entre les PR 28+420 et 32+881, RD 8, entre les PR 1+800 et 10+900 et RD 2, entre les PR 29+000 et 33+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES, LES FERRES, BOUYON, BEZAUDUN-LES-ALPES et COURSEGOULES	194
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-10-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 9+320 et 9+480, sur le territoire de la commune de CIPIÈRES	196
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-10-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 58+000 et 59+215, sur le territoire de la commune de VALDEROURE	198
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-10-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 802, entre les PR 10+100 et 10+200, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	200

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

A R R E T E

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Charles Ange GINESY - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires :

M. Charles Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe PICARD

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Christine TEIXEIRA

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND

Mme Michèle PAGANIN

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

Mme Sophie DESCHAIRES

M. Arnaud FABRIS

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

Mme Florence FREDEFON

M. Dominique REYNAUD



.../...

Représentants du personnel :

Membres titulaires : M. Arnaud FALQUE
M. Alain PILATI
M. Lucien MESTAR
M. Thierry AUVARO
M. Alain CIABUCCHI
Mme Valérie AICARDI
M. Philippe CALIENDO
M. Laurent CABOUFIGUE
Mme Renée LIPPI
M. Thierry BERTOGLIATI

Membres suppléants : Mme Magali MERCIER
M. Jean-Marie DERAY
Mme Myriam CAUVIN
Mme Frédérique BAILET
Mme Laurence GAROFALO
M. Georges VIRASSAMY SACRI
M. Patrice PENNA
M. Serge IKONOMOFF
M. Eric FERRERI
M. Jean-Louis GARAC

ARTICLE 2 : L'arrêté du 12 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 09 OCT. 2018



Charles Ange GINESY
Président du Conseil Départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Christel THEROND, directrice de l'attractivité territoriale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;
Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;
Vu la décision portant nomination de Madame Muriel PASTOR-CHASSAIN en date du 4 décembre 2017 ;
Vu la décision portant nomination de Monsieur Frédéric BEHE en date du 5 février 2018 ;
Vu la décision portant nomination de Monsieur Eric ROSSET en date du 23 mai 2018 ;
Vu la décision portant nomination de Monsieur Bertrand BUTTELLI en date du 23 mai 2018 ;
Vu la décision portant nomination de Madame Claire BEHAR en date du 14 juin 2018 ;
Vu la décision portant nomination de Madame Christel THEROND en date du 25 juillet 2018 ;
Vu la décision portant nomination de Madame Sophie ROCHEZ en date du 19 octobre 2018 ;
Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Christel THEROND**, ingénieur en chef territorial, directrice de l'attractivité territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Claire BEHAR**, attaché territorial principal, adjoint au directeur, délégué à la gestion administrative et juridique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Claire BEHAR**, attaché territorial principal, adjoint au directeur, délégué à la gestion administrative et juridique et chef du service Europe et tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Claire BEHAR, délégation de signature est donnée à **Carole MORESE**, attaché territorial, adjoint au chef du service Europe et tourisme, pour tous les documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Sophie ROCHEZ**, attaché territorial, responsable de la section tourisme par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Claire BEHAR, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Muriel PASTOR-CHASSAIN, délégation de signature est donnée à **Frédéric BEHE**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Bertrand BUTTELLI**, ingénieur territorial, responsable de la section développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Frédérique MARTIN DU THEIL-SIMONNEAU**, attaché territorial, responsable de la section logement et rénovation urbaine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie BENAÏM**, attaché territorial principal, conseiller technique pour les affaires régionales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne la correspondance et les décisions liées à ses attributions.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Patricia PRADEILLES-BARKATS**, attaché territorial principal, chef du service des aides aux collectivités, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia PRADEILLES-BARKATS, délégation de signature est donnée à **Laura de VIT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des aides aux collectivités, pour tous les documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial principal, chef du service des Maisons du Département, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence SAVALLE, délégation de signature est donnée à **Eric ROSSET**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des Maisons du Département, pour tous les documents cités à l'article 13.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Antoine DELAHAYE, délégation de signature est donnée à **Céline LATTY**, attaché territorial, adjoint au chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, pour tous les documents cités à l'article 15.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;
- 3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Maryse VILLEVIEILLE, délégation de signature est donnée à **Françoise ECK**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 17 alinéa 3.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **23 OCT. 2018**

ARTICLE 20 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christèle THEROND, en date 25 juillet 2018, est abrogé.

ARTICLE 21 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **19 OCT. 2018**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR TARIFS OCTOBRE 2018 LAZARET

ARRETE

portant sur la tarification de la billetterie et la boutique de la régie de recettes de la grotte du LAZARET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 16 juillet 2015, modifié par arrêté du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes à la Grotte du Lazaret ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant, notamment, les services culturels ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 17 avril 2018 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 09 OCT. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services par intérim


Christophe PICARD

Tarifs Boutique et Billeterie - Sept 2018

CODE PRODUIT	LIBELLE PRODUIT	PRIX VENTE TTC
1 000	LIVRES	
1 001	Mes Années Pourquoi ? La Préhistoire	11,90 €
1003	L' Archéologie à très petit pas	7,80 €
1004	Préhistoire La Grande Aventure de l'Homme	19,90 €
1005	Petites Histoires de notre Grande Préhistoire	14,50 €
1006	La Préhistoire: Mes 1° Découvertes (n°41)	9,00 €
1007	L'Histoire de la Vie: du Big- Bangjusqu'à toi	14,50 €
1009	Apprendre en s'amusant: La Préhistoire	2,00 €
1010	Le Peuple de l'Eau Verte	13,70 €
1011	Des Alpes Maritimes à la côte d'Azur/ Histoire de la Pce. Les 1° humains	14,80 €
1012	La Préhistoire par les mots croisés	8,00 €
1014	La préhistor expliquée à mes petits enfants	6,60 €
1015	Chasseur- Cueilleur: Comment vivaient nos ancêtres du Paléo Sup	10,00 €
1016	Pourquoi l'art de la préhistoire	9,50 €
1017	Les origines de l'homme: l'Odyssée de l'espèce	8,30 €
1018	Au commencement était l'homme: de Toumaï à Sapiens	9,90 €
1019	Néandertal: Une autre humanité	9,50 €
1020	Nouvelle histoire de l'homme	9,00 €
1021	Les origines de l'homme expliquées à nos petits enfants	8,10 €
1022	les premiers peuplements de la côte d'azur et de la ligurie	23 €
1023	la prehistoire poche pour les nuls - gilles gaucher	11.95 €
1024	la grande histoire des premiers hommes européens	22.50 €
1025	l'homme premier - henry de lumley	16,90 €
1026	mémoires de préhistoriens	22.9 €
1027	grotte du lazaret un campement de chasseurs il y a 160 000 ans...	11,00 €
1028	la préhistoire à petits pas	7,80 €
1029	les animaux préhistoriques	6,95 €
1030	dessiner la préhistoire	5,90 €
1031	protéger la nature	16,50 €
1032	la préhistoire-DVD	12,50 €
1033	la préhistoire	6,95 €
1034	toby and the ice giants	14,50 €
1035	au temps des premiers hommes	13,90 €
1036	Sur les traces de Charles Darwin	7,50 €
1038	les fossiles ont la vie dure	16,00 €
1039	les jeux de la préhistoire	4,50 €
1040	Darwin et l'évolution expliqués à nos petits enfants	8,60 €
1041	Les jardins des Alpes Maritimes, trésors de la Côte d'Azur	30,00 €
1044	L'ancien baigne du port de nice. Ombres et lumières d'un monument	12,00 €
1045	Les lieux de mémoire de la grande guerre dans les alpes maritimes	5,00 €
1046	Passeurs de mémoire entre Var et Cians	4,00 €
1047	Passeurs de mémoire entre Var et Paillon	4,00 €
1048	Passeurs de mémoire Val d'Entraunes	4,00 €
1049	Passeurs de mémoire basse et moyenne- Tinée	4,00 €
1050	Passeurs de mémoire de la Haute Vésubie	4,00 €
1051	Passeurs de mémoire Val de Blore	4,00 €
1052	Passeurs de mémoire la basse Vésubie	4,00 €
1053	Passeurs de mémoire de La Haute Tinée	4,00 €

1054	Passeurs de mémoire Coteaux provençaux du Var	4,00 €
1055	La 6° extinction	8,30 €
1056	Le monde a-t-il été créé en 7 jours ?	8,00 €
1057	Le Vallonnet, Terra Amata, le Lazaret	18,00 €
1058	DVD Premier Homme Pascal Picq	29,90 €
1059	Premier Homme : les dernières découvertes scientifiques expliquées aux enfants	15,00 €
1060	De Pierola à Homo Erectus	9,20 €
1061	Les ancêtres de l'homme	10,00 €
1062	Sur les épaules de Darwin; les battements du temps	9,70 €
1064	Femmes de la préhistoire	21,00 €
1065	Une belle histoire de l'homme	9,00 €
1066	Effondrement	13,60 €
1067	Le troisième chimpanzé	12,50 €
1068	Darwin T.2; l'origine des espèces	14,95 €
1069	Les mémoires de Yves Coppens	24,90 €
1070	J'apprends à dessiner la préhistoire	5,99 €
1072	Ma petite encyclopédie en autocollants- Les hommes préhistoriques	5,00 €
1073	Il était une fois l'homme T.1; la préhistoire	10,95 €
1074	Kididoc - les Hommes préhistoriques	12,95 €
3000	Papeterie	
3003	Crayons Guépard	2,50 €
3004	Crayons Lion	2,50 €
3005	Crayons Eléphant	2,50 €
3006	Crayons Rhinocéros	2,50 €
3007	Crayons Aigle	2,50 €
3008	Crayons Harfang des neiges	2,50 €
3009	Crayon chimpanzé	2,50 €
3010	Crayon Chauve- souris	2,50 €
3011	Crayon serpent	2,50 €
3012	Crayon papillon	2,50 €
3013	Crayon Loup	2,50 €
3014	Crayon Harpon	4,00 €
3015	Trousse Tigre	4,00 €
3016	Trousse Léopard	4,00 €
4000	Tee-shirts	
	Tee-shirts Homme	
4001	TS Hom Noir S	9,00 €
4002	TS Hom Noir M	9,00 €
4003	TS Hom Noir L	9,00 €
4004	TS Hom Noir XL	9,00 €
4005	TS Hom Noir XXL	9,00 €
4006	TS Hom Rouge S	9,00 €
4007	TS Hom Rouge M	9,00 €
4008	TS Hom Rouge L	9,00 €
4009	TS Hom Rouge XL	9,00 €
4010	TS Hom Rouge XXL	9,00 €
	Tee-Shirts Femme	
4011	TS Fem Noir XS	9,00 €
4012	TS Fem Noir S	9,00 €
4013	TS Fem Noir M	9,00 €

4014	TS Fem Noir L	9,00 €
4015	TS Fem Noir XL	9,00 €
4016	TS Fem Blanc XS	9,00 €
4017	TS Fem Blanc S	9,00 €
4018	TS Fem Blanc M	9,00 €
4019	TS Fem Blanc L	9,00 €
4020	TS Fem Blanc XL	9,00 €
Tee-Shirts Garçons		
4021	TS Gar Gris 5/6	7,00 €
4022	TS Gar Gris 7/8	7,00 €
4023	TS Gar Gris 9/11	7,00 €
4024	TS Gar Gris 12/14	7,00 €
4025	TS Gar Vert 5/6	7,00 €
4026	TS Gar Vert 7/8	7,00 €
4027	TS Gar Vert 9/11	7,00 €
4028	TS Gar Vert 12/14	7,00 €
Tee-Shirts Petite Fille		
4029	TS Fille Rose 2/4	7,00 €
4030	TS Fille Rose 5/6	7,00 €
4031	TS Fille Rose 7/8	7,00 €
4032	TS Fille Rose 9/11	7,00 €
4033	TS Fille Rose 12/14	7,00 €
4034	TS Fille Tur 2/4	7,00 €
4035	TS Fille Tur 5/6	7,00 €
4036	TS Fille Tur 7/8	7,00 €
4037	TS Fille Tur 9/11	7,00 €
4038	TS Fille Tur 12/14	7,00 €
Bijoux		
5001	Collier Canine d'ours (avec cordon)	5,00 €
5002	Collier Crâne Néandertal (avec cordon)	5,00 €
5003	Collier Cheval (avec cordon)	5,00 €
5004	Collier Biface (avec cordon)	5,00 €
5005	Collier Crâne Tautavel (avec cordon)	5,00 €
5006	Pendentif Mammouth (avec cordon)	4,00 €
5007	Pendentif Cheval (avec cordon)	4,00 €
5008	Collier pointe de flèche (avec cordon)	5,00 €
5009	Collier harpon (avec cordon)	5,00 €
5010	Bracelet coquille 12 couleurs	3,00 €
5011	Bracelet cuir avec médaille	4,00 €
5012	Bracelet cuir marron vif	4,00 €
5013	Bracelet cuir multicolore	4,00 €
5014	Bracelet cuir 4 cordes marron foncé noir	4,00 €
5015	Bracelet cuir tressé	4,00 €
5016	Collier cuir pointe de flèche obsidienne	13,50 €
5017	Collier sans cuir pointe de flèche obsidienne	12,00 €
5019	Chaîne argent 42 cm	15,00 €
5020	Sautoir 3 Limaces Argent	46,00 €
5021	Sautoir 3 Limaces Bronze	40,00 €
5022	Sautoir 3 Bifaces Argent	40,00 €
5023	Sautoir 3 bifaces bronze et argent	38,00 €

5024	Boucle ronde biface argent	45,00 €
5025	Boucle ronde biface bronze	40,00 €
5026	Boucle limace simple argent	40,00 €
5027	Boucle limace simple bronze	34,00 €
5028	Boucle double limace argent	45,00 €
5029	Boucle double limace bronze	40,00 €
5030	Boucle double limace Argent noir	45,00 €
5031	Bracelet limace Argent	28,00 €
5032	Bracelet limace Bronze	25,00 €
5033	Bracelet limace Argent noir	30,00 €
5034	Boucle grande limace argent	34,00 €
5035	Boucle grande limace bronze	30,00 €
5036	Pendentif grande limace Argent	22,00 €
5037	Pendentif grande limace Bronze	18,00 €
5038	Pendentif grande limace argent noir	20,00 €
5039	Chevillère Argent	30,00 €
5040	Chevillère Bronze	28,00 €
5041	Pendentif biface évidé Argent	18,00 €
5042	Pendentif biface évidé Bronze	16,00 €
5043	Pendentif biface plein Argent	20,00 €
5044	Pendentif biface plein Bronze	17,00 €
5045	Bague biface Argent	30,00 €
5046	Bague biface Bronze	27,00 €
5047	Boucle biface plein argent	20,00 €
5048	Boucle biface plein BZ	18,00 €
5049	Médaille Logo Lazaret	30,00 €
5050	Pendentif Isard de la Bastide	4,00 €
5051	Collier Antiqua petite parure	5,00 €
5052	Collier Antiqua grande parure	7,00 €
6000	Petits articles	
6001	Porte-clés Crâne Néandertal	4,00 €
6002	Porte-clés Cheval	4,00 €
6003	Reproduction Biface	6,00 €
6004	Magnet Cheval	3,00 €
6005	Magnet Crâne Tautavel	3,00 €
6006	Porte- clés peluche chimpanzé	3,00 €
6007	Porte- clés peluche éléphant	3,00 €
6008	Porte- clés peluche lion	3,00 €
6009	Porte- clés peluche orang- outan	3,00 €
6010	Porte- clés peluche gorille	3,00 €
6011	Porte- clés peluche loup	3,00 €
6012	Porte- clés peluche bouquetin	3,00 €
6013	Porte- clés peluche ours	3,00 €
6014	Porte- clés peluche rhinocéros	4,00 €
6017	Porte- clés cuir pointe de flèche silex	11,50 €
6018	Porte- clés cuir pointe de flèche obsidienne	12,50 €
6019	Porte- clés Biface argent	30,00 €
6020	Porte- clés peluche panthere	3,00 €
6021	Porte- clés peluche harfang des neiges pm	3,00 €
6022	Porte- clés peluche Mammouth	3,00 €

6023	Porte-clés peluche chauve-souris pm	3,00 €
7000	Jeux	
7001	DEFIS NATURE PRIMATES	7,00 €
7002	DEFIS NATURE CARNIVORES	7,00 €
7003	DEFIS NATURE LE GRAND JEU	20,00 €
7004	CRO-MAGNON REVOLUTION	20,00 €
7005	LES ENIGMES DE NOTRE TERRE	8,00 €
7006	LES ENIGMES DE LA PREHISTOIRE	8,00 €
7007	DEFIS NATURE ANX MARINS	7,00 €
7008	DEFIS NATURE REPTILES	7,00 €
7009	DEFIS NATURE OISEAUX	7,00 €
7010	DEFIS NATURE INSECTES	7,00 €
7011	LES ENIGMES DU MONDE ANIMAL	8,00 €
7012	LE CORPS HUMAIN	8,00 €
7013	L'ENVIRONNEMENT	8,00 €
7014	Puzzle 3D Gorille chimpanzé	9,90 €
7015	Puzzle 3D Eléphant	9,90 €
7016	Puzzle 3D Lion	9,90 €
7017	Puzzle 3D Jungle	9,90 €
7018	Puzzle 3D Océan	9,90 €
7019	Kit feu préhistorique	18,00 €
7020	Mini kit feu préhistorique	10,00 €
7021	Kit art préhistorique	14,00 €
7022	ENIGMES PLANTES EXTRAORDINAIRES	8,00 €
7023	DEFIS NATURE ANIMAUX PREHISTORIQUE	7,00 €
7024	DEFIS NATURE VOLCANS	7,00 €
7025	DEFIS NATURE ESPACE	7,00 €
7026	DEFIS NATURE EUROPE	7,00 €
7027	DEFIS NATURE OCEANIE	7,00 €
7028	DEFIS NATURE France	7,00 €
7029	DEFIS NATURE ASIE	7,00 €
7030	DEFIS NATURE AMERIQUES	7,00 €
7031	DEFIS NATURE AFRIQUE	7,00 €
7032	BIOVIVA LE JEU	20,00 €
7033	Défis nature froid extrême	7,00 €
7034	Défis nature animaux extraordinaire	7,00 €
7035	Défis nature Incroyable planète	7,00 €
7036	Cros Magnon Edition Spéciale 10 ans	15,00 €
7037	DEFIS NATURE Arbres du monde	7,00 €
7038	DEFIS NATURE Petits animaux de la forêt	7,00 €
7039	DEFIS NATURE Animaux rigolos	7,00 €
7040	Jeu de Fouille archéologique - Les Fossiles	15,00 €
8000	Figurines	
8001	Figurine CERF	5,00 €
8004	Figurine HIPPO	5,00 €
8007	Figurine MACAREUX MOINE	3,50 €
8008	Figurine HYENE	5,00 €
8009	Figurine HIBOU GRAND DUC	5,00 €
8010	Figurine RHINOCEROS	5,00 €
8011	Fig Papo Bison	10,00 €

8012	Fig Papo Cerf	5,00 €
8013	Fig Papo Chamois	5,00 €
8014	Fig Papo Ecureuil	3,50 €
8015	Fig Papo Elan	5,00 €
8016	Fig Papo Elephant Barrisant	5,00 €
8017	Fig Papo Faucon	5,00 €
8018	Figurine Papo Grizzly	5,00 €
8019	Figurine Papo Harfang des Neiges	5,00 €
8020	Fig Papo Hyene	5,00 €
8021	Fig Papo Jaguar	5,00 €
8022	Fig papo Lion Rugissant	5,00 €
8023	Fig Papo Lionne + Lionceau	5,00 €
8024	Fig Papo Marmotte	3,50 €
8025	Fig Papo Panthere	5,00 €
8026	Fig Papo Aigle	5,00 €
8027	Fig Papo Renne	5,00 €
8028	Fig Papo Vautour	5,00 €
8029	Tubes figurines Papo - Lot 1 animaux sauvages	13,00 €
8030	Tubes figurines Papo - Lot 2 animaux sauvages	13,00 €
8031	Tubes Figurines Petjes - Animaux sauvages	4,00 €
9000	PELUCHES	
9001	Peluche Lion 20 cm	8,00 €
9002	Peluche Elephant 20 cm	8,00 €
9003	Peluche Rhinocéros 20 cm	8,00 €
9004	Peluche Lapin 20 cm	8,00 €
9005	Peluche Ours 20 cm	8,00 €
9006	Peluche Harfang des neige 20 cm	8,00 €
9007	Peluche chouette hulotte 21 cm	10,00 €
9008	Peluche lynx 23 cm	10,00 €
9009	Peluche Chimpanzé 28 cm	10,00 €
9010	Peluche bouquetin 13 cm	5,00 €
9011	Peluche Orang -Outan 23 cm	10,00 €
9012	Peluche Chauve souris 20 cm	8,00 €
9013	Peluche harfang des neiges 21 cm	10,00 €
9014	Peluche smilodon 20 cm	8,00 €
9015	Peluche renard 20 cm	8,00 €
9016	Peluche Harfang 13 cm	5,00 €
9017	Peluche Elan 13 cm	5,00 €
9018	Peluche Aigle 21 cm	10,00 €
9019	Peluche Loup 20 cm	8,00 €
9020	Peluche Elan 20 cm	8,00 €
9021	Peluche Leopard 20 cm	8,00 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET
LA QUALITÉ DE GESTION
201801

ARRETE

portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
à la régie d'avances du Musée départemental des Arts Asiatiques

*Le Président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2018 instituant une régie d'avances auprès du musée des arts asiatiques ;

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret précité du 20 mai 2014 ;

Considérant que ledit décret du 20 mai 2014 autorise à faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant au double objectif de valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 25 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Claude CAPACCIONI est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du musée des arts asiatiques ;

ARTICLE 2 : Madame Marianne ROCHE est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances du musée des arts asiatiques ;

ARTICLE 3 : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Claude CAPACCIONI sera remplacé par Madame Marianne ROCHE ;

ARTICLE 4 : Monsieur Claude CAPACCIONI percevra, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi ;

ARTICLE 5 : Madame Marianne ROCHE percevra au titre de ses fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.


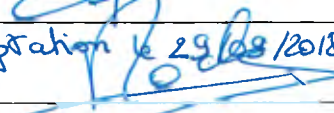
Ce complément sera versé en une seule fois ;

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 9 : le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom, prénom et fonction	« vu pour acceptation » date et signature
Claude CAPACCIONI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation le 29/09/2018 
Marianne ROCHE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation le 29/09/2018 

Nice, le 08 OCT. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


William LALAIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR modif indem régisseur suppléant

ARRETE

portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur
et des mandataires suppléants à la régie
de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 portant sur la création d'une régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer au sein de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer instaurée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2018, modifié par l'arrêté du 21 mars 2018 portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret précité du 20 mai 2014 ;

Considérant que ledit décret du 20 mai 2014 autorise à faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant au double objectif de valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 5 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2018 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 : Madame Jennifer AUDOLI percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi. »

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 21 mars 2018 susmentionné est ainsi rédigé :


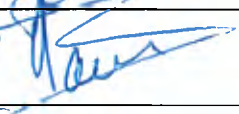


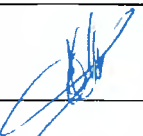
« ARTICLE 6 : Madame Alice CAPO, ou Messieurs Maxime BAVARO, Julien GARDE et Julien ROMAN, mandataires suppléants, percevront au titre de leurs fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

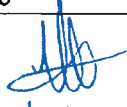

Messieurs Franck JEREZ et Hervé ROMAGNAN, mandataires suppléants, n'étant pas éligibles au RIFSEEP percevront une indemnité de responsabilité de 640 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en une seule fois. »

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place du RIFSEEP.


ARTICLE 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom et Prénom	Mention « vu pour acceptation », date et signature
Jennifer AUDOLI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation le 05.07.18 
Maxime BAVARO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 25/07/18 
Alice CAPO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation Le 05/07/18 
Julien GARDE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation le 05.07.2018 
Franck JEREZ Mandataire suppléant	Vu pour acceptation le 21/07/18 

Nom et Prénom	Mention « vu pour acceptation », date et signature
Hervé ROMAGNAN Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 25/07/2018 
Julien ROMAN Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 07/07/2018 

Nice, le **26 JUL. 2018**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
De la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN

Direction générale
adjointe pour le
développement des
solidarités humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20180831-lmc194-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 octobre 2018
Date de réception :	11 octobre 2018
Date d'affichage :	11 octobre 2018
Date de publication :	2 novembre 2018



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° SG/2018/0040

ARRETE modifiant l'arrêté 2018-366 du 29 mars 2018 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-2, L. 313-13 et suivants ;
Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;
Vu l'arrêté de délégation de signature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 13 février 2017 ;
Vu l'arrêté 2018-366 du 29 mars 2018 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les agents départementaux désignés ci-après sont habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics les plus fragiles :

- 1 – Mission d'inspection, de contrôle et d'audit :
 - Jacques GISCLARD
 - Patricia PORCHER
- 2 - Direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine :
 - Georges CORNIGLION
- 3 - Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines :
 - Christine TEIXEIRA
 - Michel JARDIN
 - Sébastien MARTIN
 - Isabelle KACPRZAK
 - Docteur Sabine HENRY
 - Docteur Laurent PRESTIFILIPPO
 - Martine JACOMINO
 - Géraldine DIAZ
 - Dominique GABELLINI

- Florence GUELAUD
- Guillaume ARRIVE
- Marie-Thérèse VASSALLO
- Célia RAVEL
- Sylvie LE GAL
- Karine AZZOPARDI
- Anne-Gaëlle VODOVAR
- Docteur Mai-Ly DURANT
- Annie SEKSIK
- Christophe DI FRAJA
- Cécile THIRIET
- Muriel VIAL
- Muriel FOURNIER
- Céline DELFORGE
- Franck CERVERA
- Émilie BOUDON
- Fabienne COLOMBERO
- Annie LEVENEZ
- Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ
- Sarah KNIPPING
- Docteur Caroline BOUSSACRE-MELLERIN
- Docteur Najet ESSAFI
- Docteur Christelle THEVENIN
- Docteur Marie BARDIN
- Ophélie RAFFI-DELHOMEZ
- Marina FERNANDEZ
- Docteur Hanan EL OMARI
- Sylvie BAUDET
- Docteur Sonia LELAURAIN
- Docteur Geneviève MICHEL
- Docteur Suzy YILDIRIM
- Sophie CAMERLO
- Christian VIGNA
- Docteur Marine POUGEON
- Evelyne MARSON
- Docteur Sonia LOISON-PAVLICIC
- Docteur Pauline REY
- Docteur Isabelle AUBANEL
- Docteur Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO
- Corinne MASSA
- Franck ROYER
- Docteur Brigitte HAIST
- Docteur Marlène DARMON
- Docteur Anne-Laure LEFEBVRE
- Jean-Louis BRIVET
- Virginie ESPOSITO
- Docteur Françoise HUGUES
- Docteur Anne PEIGNE

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté 2018-366 du 29 mars 2018. Il prend effet à compter du 10 octobre 2018.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de l'enfance



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRÊTÉ N° 2018-437

**Portant autorisation d'extension du lieu de vie « Ici va l'horizon »
Association Lieu de Vie d'accueil et d'accompagnement des Alpes-Maritimes**

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-1-1 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 portant autorisation de création et habilitation du lieu de vie « Ici va l'horizon » géré par l'association Lieu de Vie d'accueil et d'accompagnement des Alpes-Maritimes (ALVA 06) ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2017 par l'association ALVA 06, pour l'extension du lieu de vie « Ici va l'horizon » ;

Considérant que l'extension envisagée répond à des besoins ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations de la politique médico-sociale du département ;

Considérant que le projet présente toutes les garanties techniques et financières requises ;

Considérant que l'extension d'une place ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D.316-1 du code de l'action sociale et des familles ;



ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : OBJET

L'association Lieu de Vie d'accueil et d'accompagnement des Alpes-Maritimes (ALVA 06) dont le siège social est situé 1216 route des Preisses, 06440 PEILLON est autorisée à recevoir au sein de son lieu de vie « Ici va l'horizon » dont la capacité est portée à 7 places, des mineurs garçons et filles âgés de 2 à 18 ans orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'association ALVA 06 s'engage à accueillir, dans un cadre familial, les enfants orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance, afin de leur offrir toutes les conditions d'un développement harmonieux, et d'ouverture sur l'extérieur, en tenant compte des particularités de chacun et de ses besoins. L'association s'engage à apporter protection et surveillance aux enfants accueillis.

ARTICLE 3 : MOYENS

L'association ALVA 06 est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer la qualité de la prise en charge des enfants qui lui sont confiés ainsi que le fonctionnement du lieu de vie.

ARTICLE 4 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 22 janvier 2007, conformément à l'arrêté portant autorisation de création et habilitation d'un lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » géré par l'association ALVA 06, qui est abrogé.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association ALVA 06 sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

- 8 OCT. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**ARRETE N° 2018-441**

Concernant l'attribution de l'aide au transport pour les familles d'élèves et étudiants reconnus handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2018-2019

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code des transports et notamment les articles R 3111-24 à R 3111-27 ;

Vu la délibération prise le 23 juillet 2007 par la commission permanente adoptant le dispositif d'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés, permettant d'attribuer aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, une bourse de transport ;

Vu la délibération prise le 30 septembre 2010 par la commission permanente attribuant, à compter de l'année scolaire 2010/2011, aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, la bourse de transport sous forme d'un remboursement mensuel versé aux familles au vu des justificatifs des dépenses acquittées ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale, approuvant l'évolution de la réglementation départementale à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, pour l'attribution des aides financières individuelles au transport scolaire journalier et hebdomadaire, et revalorisant l'indemnité de transport scolaire pour les familles d'enfants handicapés transportant elles-mêmes leurs enfants ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale autorisant son Président, en application de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, à attribuer les aides au transport scolaire par arrêté ;

Considérant qu'il convient de valider 46 dossiers de demande de prise en charge de transport d'élèves handicapés pour un montant prévisionnel de 908 956,50 € pour la nouvelle année scolaire 2018-2019.

Sur la proposition de la Directrice de l'Enfance,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant prévisionnel des allocations pour l'année scolaire 2018-2019 attribuées aux 46 nouveaux bénéficiaires figure dans la liste jointe en annexe, dans la limite d'une enveloppe de 908 956,50 € calculée sur la base du nombre théorique de jours de scolarité ;

ARTICLE 2 : Le remboursement mensuel des dites allocations sera fait sur production des justificatifs de présence scolaire des élèves concernés et des dépenses réellement acquittées ;

ARTICLE 3 : le prélèvement des crédits nécessaires s'effectuera sur les disponibilités du chapitre 938, programme « Accompagnement social », politique Aide aux personnes handicapées, du budget départemental ;

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- Madame la directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
 - Madame la directrice de l'enfance,
 - Monsieur le directeur-adjoint de l'enfance,
- chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Nice, le

09 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

LES LISTES DES BOURSES DE TRANSPORT AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

FAMILLES ELIGIBLES A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DE TRANSPORT AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

N°	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	RESIDENCE	PROFESSION	REVENUS	ELIGIBILITE
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



FAMILLES ELIGIBLES A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DE TRANSPORT AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

N°	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	RESIDENCE	PROFESSION	REVENUS	ELIGIBILITE
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

FAMILLES ELIGIBLES A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DE TRANSPORT AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

FRANCE
105018

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/61 N

Autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental
par l'établissement «Lunatiki» au 26 Quai Lunel à Nice

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999 reçu en Préfecture des Alpes-Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 portant modification des tarifs applicables aux terrasses des restaurants et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port départemental de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mai 2018 relative aux tarifs applicables aux terrasses des restaurants des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par Madame Christelle Croisard pour M. Garth SWAN, en date du 25 avril 2018 ;
Vu l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 6 juillet 2018 pour la société « Lunatiki », immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 840 899 173 RCS ;
Vu l'attestation d'assurance multirisque professionnelle souscrite auprès de la société AXA Assurances en date du 19 septembre 2018 ;
Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique, et notamment les interventions des services de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est consenti à Monsieur Garth SWAN, gérant de la société «LUNATIKI», exploitant l'établissement à l'enseigne «Lunatiki» situé 26 quai Lunel à (06300) Nice, une autorisation d'occupation temporaire pour l'aménagement d'une terrasse sur la partie du domaine public, définie dans le plan de récolement joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services départementaux, sur une surface totale de 47,15 m².

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement.

Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses.

D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à l'arrêté départemental n° 10/65 N susvisé du 2 août 2010 qui précise toutes les prescriptions techniques et la charte de qualité que le bénéficiaire doit respecter.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à compter du 5 octobre 2018 pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction par une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation ; quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire, devra être formée.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation dans les délais prescrits, conformément aux tarifs départementaux en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable pourra à tout moment être résiliée ou modifiée pour motif d'intérêt général sans donner droit à aucune réduction, ni indemnité, ni compensation. Il sera procédé au calcul du montant de la redevance due au prorata temporis.

La remise en état des lieux se fera à ses frais.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est autorisé, à titre gratuit, sous sa responsabilité, à poser et déposer ponctuellement lorsque cela est nécessaire, une rampe d'accès amovible pour permettre l'accessibilité de son établissement aux personnes à mobilité réduite. Ce dispositif ne devra pas être permanent, ni ancré au sol.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, devra en justifier par transmission de l'attestation d'assurance chaque année et assumera toutes les responsabilités de cette occupation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à ses biens.

ARTICLE 8 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'y mettre fin notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, formuler des observations sur le manquement constaté dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le délai de 15 jours.



ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

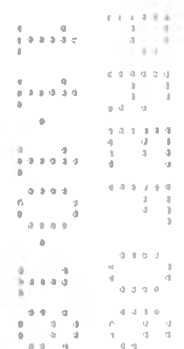
11 OCT. 2018

Reçu pour notification
Nice, le
Signature du bénéficiaire

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



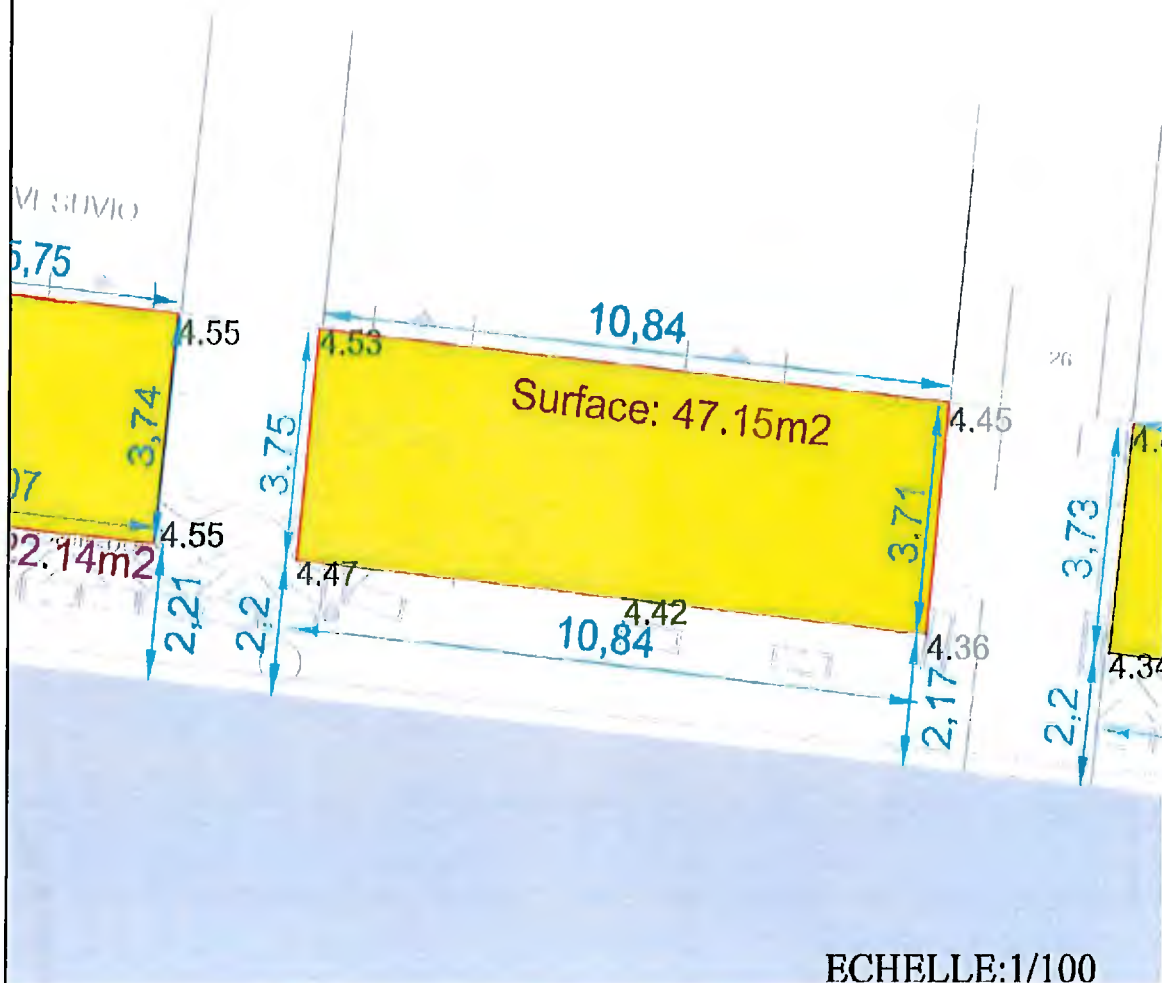


DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

PORT DE NICE – VOIES PERIPHERIQUES

DELIMITATION DES TERRASSES DES BARS ET RESTAURANTS

LUNATIKI





DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services
techniques

Direction des routes et des infrastructures de
transport

Service des ports

ARRETE N° 18/ 62 N

Autorisant l'occupation temporaire sur les voies périphériques - au droit du 15 quai des Deux
Emmanuel à Nice
pour la tenue d'une manifestation publique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la demande par mail émanant de la permanence de M. Eric CIOTTI ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la manifestation organisée le **13 octobre 2018** de 18h00 à 22h00, en vue des élections interne des Républicains, la permanence du Député de la 1^{ère} circonscription des Alpes-Maritimes est autorisée à utiliser l'espace départemental de part et d'autre du 15 quai des Deux Emmanuel.

ARTICLE 2 : L'organisateur est autorisé à faire procéder à la mise en place provisoire, sur l'emplacement réservé à la manifestation :

- 1 podium de 5m/4m et une sono
- 3 tables de 1,50 m linéaire chacune

ARTICLE 3 : L'organisateur assurera le contrôle des aménagements mis à disposition et à la sécurité des installations, du public et des usagers.

Il veillera à l'application de la réglementation et du code du travail et notamment à l'application du décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

Il effectuera la remise en état des lieux à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable en l'occurrence la permanence du Député, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

10 OCT. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transports



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/63 VD

Autorisant le passage de la course SWIMRUN CÔTE D'AZUR 2018
au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande d'autorisation présentée par mail le 14 septembre 2018 par le directeur de la course SWIMRUN CÔTE D'AZUR-3^{ème} édition, M. Gregory PETITJEAN;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Régie des ports de VILLEFRANCHE autorise la traversée, dans les deux sens de circulation, du domaine portuaire de Villefranche-Darse le **28 octobre 2018** de 09 H 00 à 15 H 00 en faveur de la compétition SWIMRUN CÔTE D'AZUR-3^{ème} édition, conformément aux photos jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les épreuves, terrestres et maritimes, regrouperont environ 130 binômes de sportifs. Des équipes de bénévoles accompagneront les sportifs, tout en assurant la sécurité et les points de contrôle le long du parcours.

Les lieux de passage envisagés sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse sont :

Terrestres (aller-retour) :

*À l'aller : En longeant le bâtiment de la Corderie, la caserne Dubois et la capitainerie ; montée des escaliers pour accéder au chemin de ronde ; phare et demi-tour ; mise à l'eau à la plage de la Darse.

*Au retour : Chemin du Lazaret, à partir du portail de la résidence Rochambeau ; quai de la Corderie vers la sortie du domaine portuaire.

Maritimes (aller simple) :

Plage de la Darse jusqu'au premier épi au droit de la résidence Rochambeau (un bateau de sécurité sera situé à mi-parcours).

Une partie de la compétition se déroulera aux environs du port de la Santé, sur la chaussée devant le quai Courbet, hors du domaine portuaire départemental.

ARTICLE 3 : M. Grégory PETITJEAN, en qualité de directeur et organisateur de la compétition, devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues ;
- veiller à l'application de la réglementation, en particulier le code du travail en vigueur et le décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité des sportifs participant à la compétition et de n'occasionner aucune gêne sur la voie publique, une coupure intermittente de la circulation pourra être ponctuellement mise en place par l'organisateur de la compétition, si besoin, sur le Chemin du Lazaret et le quai de la Corderie au port de Villefranche-Darse.

ARTICLE 5 : L'organisateur et directeur de la compétition s'assurera:

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave ni les activités commerciales situées aux alentours, ni l'activité liée à l'exploitation portuaire.

ARTICLE 6 : L'organisateur et directeur de la compétition s'engage à n'utiliser que les espaces autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'organisateur et directeur de la compétition devra faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie.

ARTICLE 8 : Coordonnées de l'organisateur et directeur de la compétition:

M. Grégory PETITJEAN, directeur de la course SWIMRUN COTE D'AZUR.

Téléphone : 06.83.73.70.82 Courriel : srca06310@gmail.com Site : www.swimruncotedazur.fr .

ARTICLE 9 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le **15 OCT. 2018**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie

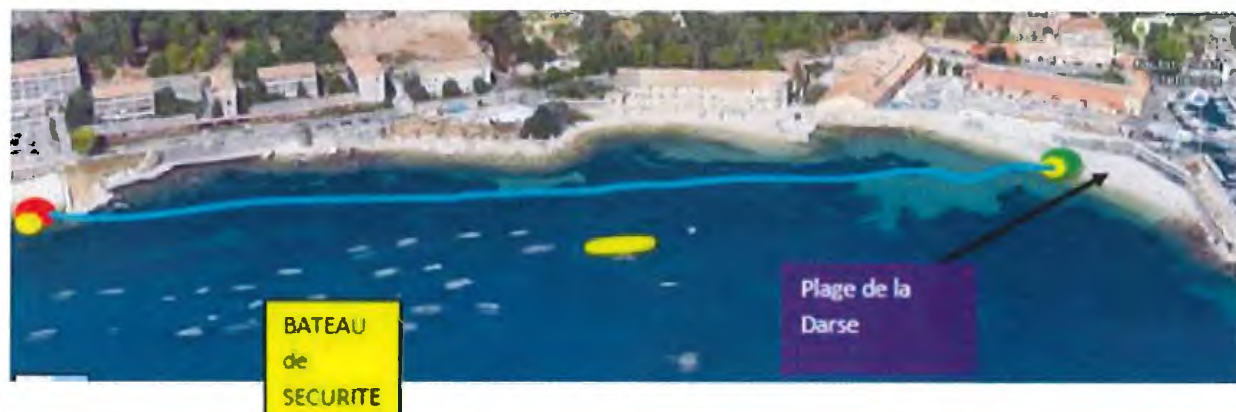

Eric NOBIZÉ



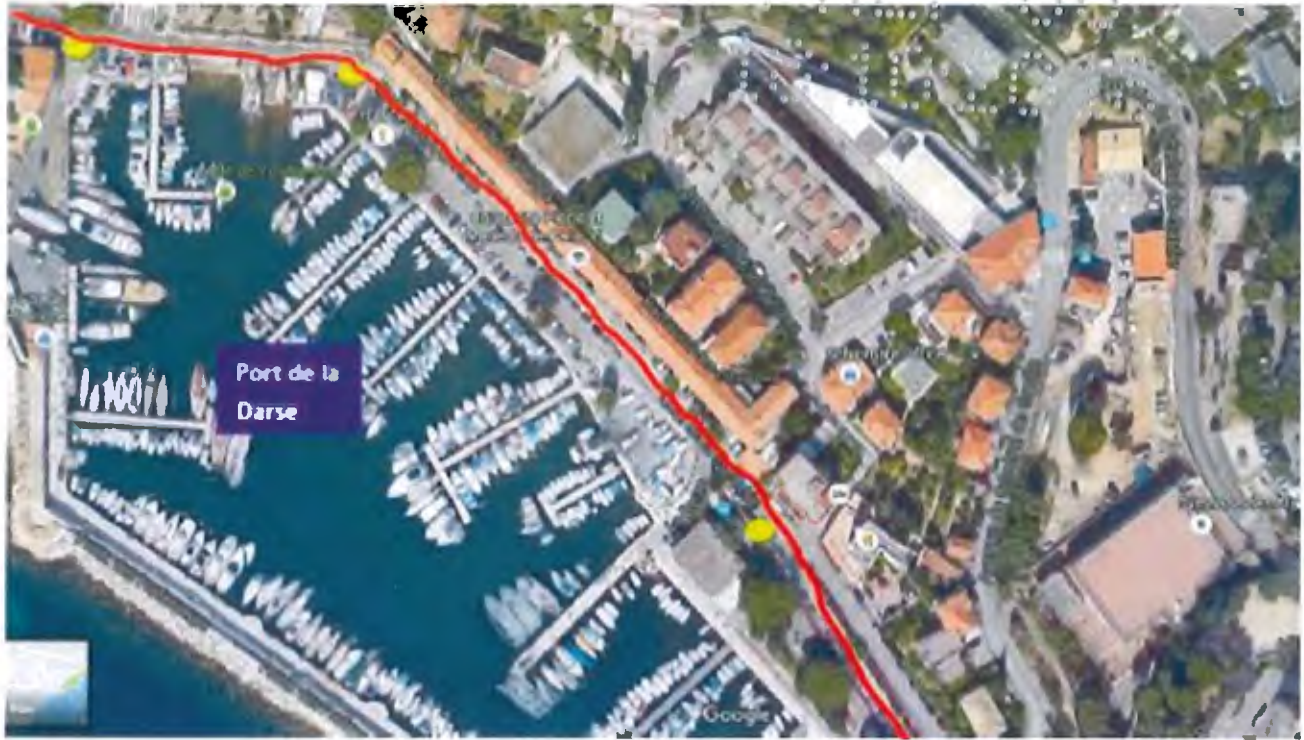
SECTION RUN 11-2: KMP RUN = 1450 / KMT RUN = 14340 / KMT SRCA = 18190



SECTION SWIM 11: KMP SWIM = 480 / KMT SWIM = 4330 / KMT SRCA = 18670



SECTION RUN 12-2: KMP RUN = 400



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 18/63 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/64 VD

Autorisant les travaux de réfection de la station d'avitaillement et de la panne D,
situés sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de réfection de la station d'avitaillement et de la panne D, du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant les besoin d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LA SIROLAISE », responsable du groupement d'entreprises, et les entreprises « TOKHEIM », « ARLEA », « SCAPH 06 » et « EGA » sont autorisées à effectuer les travaux de réfection de la station d'avitaillement et de la panne D, du port de Villefranche-Darse, du **22 octobre 2018 à 08 H 00 au 30 avril 2019 à 18 H 00**, conformément au plan joint au présent arrêté.

Les travaux consisteront en :

- consignation des réseaux pétrolier, électrique et d'eau,
- confortement du quai,
- reprise des réseaux,
- câblages et canalisations,
- reprise du dallage,
- réfection de la station d'avitaillement,
- pose des bornes d'alimentation,
- installation de l'éclairage public,
- remise en état.

ARTICLE 2 : La baraque de chantier sera installée par l'entreprise « LA SIROLAISE » sur le délaissé de la panne D, au niveau du banc. La zone de stockage des pierres et des matériaux de chantier sera installée sur le délaissé de la panne D, à côté de la baraque de chantier, et jusque devant le bâtiment du Club de la Mer.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons sera interdit durant toute la durée de l'opération sur la zone suivante : la panne D, y compris son délaissé, la zone de stockage des matériaux et la station d'avitaillement.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires des navires, amarrés à la panne D, pourront accéder à leurs navires qu'après autorisation de la Capitainerie.

ARTICLE 5 : Pour permettre le déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, l'entreprise « LA SIROLAISE » devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise « LA SIROLAISE » devra sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'entre 18 H 00 et 07 H 00 les jours ouvrables, jour et nuit pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 6 : Les entreprises s'assureront que l'opération n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 7 : L'entreprise « LA SIROLAISE » devra laisser la tranchée ouverte afin que la régie des ports puisse inspecter si l'ouverture de la tranchée n'a pas impacté un réseau existant, autre que celui pour lesquels les travaux sont exécutés. L'inspection sera facturée au taux horaire en vigueur pour la régie des ports de Villefranche-sur-Mer. En cas d'atteinte à un réseau existant, l'entreprise « LA SIROLAISE » devra immédiatement prendre contact par écrit avec le concessionnaire du réseau impacté. Dans le cas où la tranchée sera bouchée sans l'accord de la régie, celle-ci se réserve le droit de refaire ouvrir la tranchée aux frais et risques de l'entreprise ayant bénéficié de l'autorisation.

ARTICLE 8 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

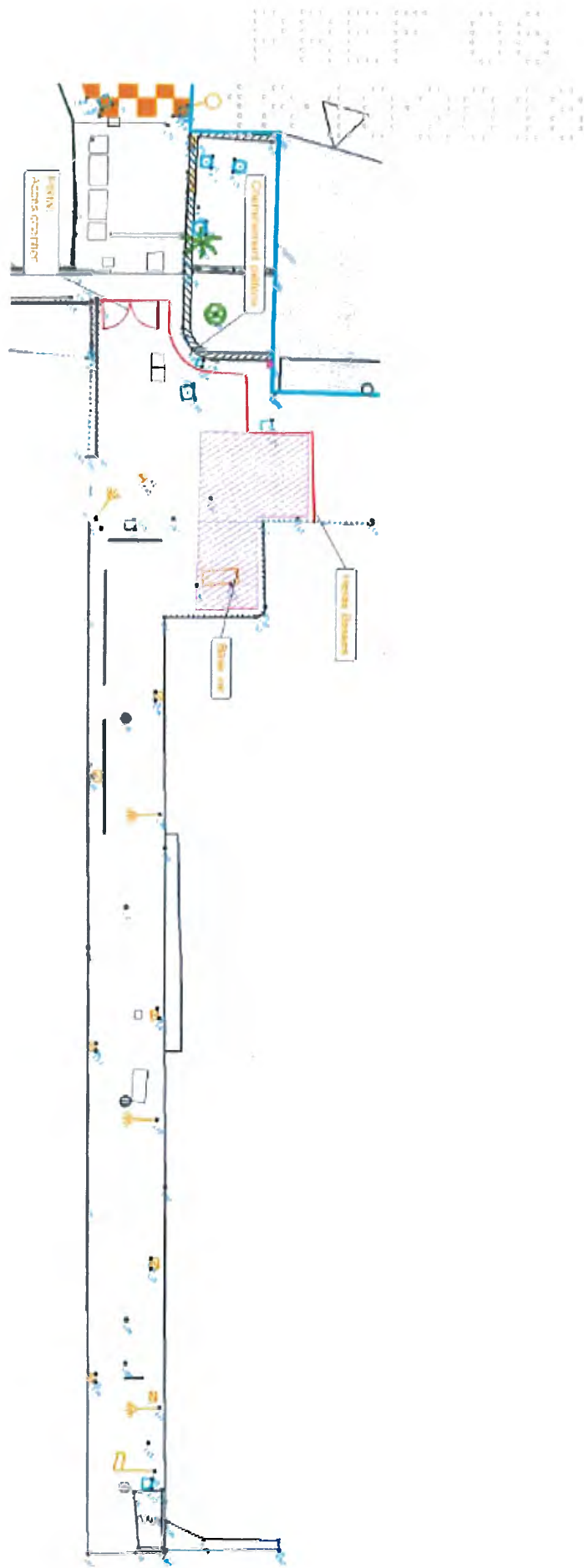
ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le 16 OCT. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie

Eric NOBIZÉ





1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 18/64 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/65 VD

Autorisant les travaux de reprise des joints du mur longeant le chemin du Lazaret et de réfection de la chaussée du chemin du Lazaret (Zones 1,2 et 3), situés sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité de sécuriser le mur du Chemin du Lazaret et de reprendre la chaussée au port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant les besoin d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise « LA SIROLAISE », responsable du groupement d'entreprises, et les entreprises « FRANCE ECHAFAUDAGE » et « SAS DAMIANI » sont autorisées à effectuer les travaux de reprise des joints du mur du chemin du Lazaret en zones 1 et 3 et de réfection de la chaussée du chemin du Lazaret, en zones 1, 2 et 3 au port de Villefranche-Darse, **du 25 octobre 2018 à 08h00 au 30 novembre 2018 à 18h00** (plan joint au présent arrêté).

Les travaux consisteront en :

- Installation d'un échafaudage le long du mur en zone 1 ;
- Reprise des joints du mur en zones 1 et 3 ;
- Réfection de l'enrobé de la chaussée, en zones 1, 2 et 3 ;
- Signalisation horizontale.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit en zone 1, à partir du contrefort en allant vers la Capitainerie, sur une longueur de 20 m, le long du mur du chemin du Lazaret, pendant la première phase des travaux de reprise des joints du mur.

Le stationnement des véhicules sera également interdit en zone 3 sur une longueur de 10 m, pendant la même phase des travaux.

La pose et l'utilisation d'un échafaudage, le long du mur en zone 1, sont prévues pendant toute cette phase des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera totalement interdit du sur le chemin du Lazaret, **du 11 novembre 2018 à 18h00 au 16 novembre 2018 à 18h00** – à partir du contrefort en allant vers la Capitainerie, sur une longueur de 100 m – pour permettre la réfection de l'enrobé de la chaussée et de la signalisation horizontale du chemin du Lazaret. Pendant toute cette phase des travaux, une circulation alternée pour les véhicules sera mise en place, selon l'avancement et les besoins du chantier.

ARTICLE 4 : Il sera interdit de stationner sur la zone des travaux, durant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 5 : L'entreprise « LA SIROLAISE » devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise « LA SIROLAISE » devra sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'entre 18h00 et 07h00 les jours ouvrables, jour et nuit pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 6 : L'entreprise « LA SIROLAISE » s'assurera :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 7 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

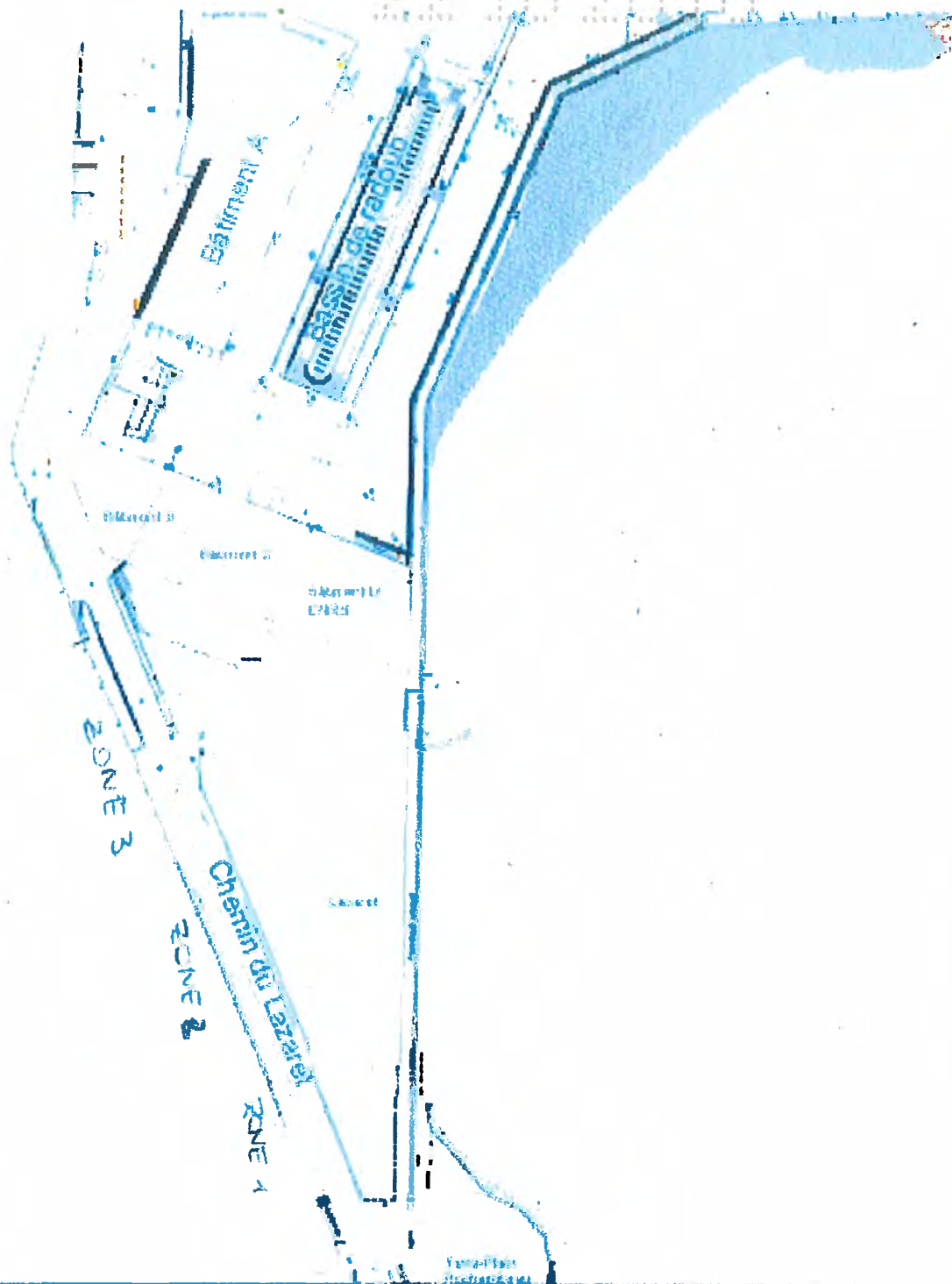
Villefranche-sur-Mer, le **22 OCT. 2018**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie


Eric NOBIZÉ



PLAN CHEMIN DU LAZARET



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 18/64 VD
Téléphone : 04.89.04.53.70
Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N°18/ 66 N

Autorisant l'entreprise « LA SIROLAISE » à réaliser
des travaux de recherche et réalisation de regard sur le trottoir du Quai Lunel, au port de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III
- les ports maritimes ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars
2009 ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction
des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LA SIROLAISE » est autorisée à effectuer des travaux de recherche et de
construction de regard, sur le trottoir du Quai Lunel, au port de Nice, au droit du restaurant « Le Bistrot du Port »,
du 24 octobre 2018 à 08h00 au 26 octobre 2018 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation
en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux, ainsi qu'entre 18h00 et 07h00 les jours ouvrables.

ARTICLE 3 : L'entreprise « LA SIROLAISE » s'assurera :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, l'entreprise citée à l'article 1 devra assurer la remise en état, à l'identique, des
lieux.

ARTICLE 5 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper
cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas
ou plus observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin
qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément
réservés.

ARTICLE 7 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le 22 OCT. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie



Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007,
entre les PR 2+350 et 2+480, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération pays de Lérins, représentée par Mme Pizepan, en date du 20 août 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place d'une station hydrométrique sur un pont, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+350 et 2+480 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 11 octobre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 16 octobre 2018, jusqu'au vendredi 19 octobre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+350 et 2+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Ceneau s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ceneau s.a.s – 265, Avenue de l'Industrie, 34820 TEYRAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.livet@ceneau.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération pays de Lérins / Mme Pizepan – 28 Boulevard du Midi Louise Moreau, 06150 CANNES LA BOCCA - ; e-mail : marie.pizepan@cannespaysdelerins.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **11 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,
La directrice des Routes
et des Infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport,


Sylvain JAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450, dans les giratoires des Dolines (gir. RD 98-GI5) et des Chênes-Verts (gir. RD 198 GI3), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-05-38 du 16 mai 2018, réglementant jusqu'au 29 juin 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450, et dans le giratoire des Dolines (gir. RD 98-GI5), pour l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-06-87, du 26 juin 2018, prorogeant jusqu'au 31 août 2018, l'arrêté susvisé, suite à des problèmes techniques imprévus ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefevre, en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'essais de compactage sur la tranchée du réseau d'assainissement des travaux précités, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450, dans les giratoires des Dolines (gir. RD 98-GI5) et des Chênes-Verts (gir. RD 198 GI3) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 17 octobre 2018, jusqu'au vendredi 19 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450, dans les giratoires des Dolines (gir. RD 98-GI5) et des Chênes-Verts (gir. RD 198 GI3), pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies de droite ou gauche sur une longueur maximale de 450 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m en section courante ; 4,00 m en giratoire.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises SN Politi, SN Bianchi et Ogeo, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . SN Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
 - . SN Bianchi / M. Bres – ZI Carros – 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,
 - . Ogeo / M. Dekerle – 61-63 avenue Simone Veil, 06200 NICE ; e-mail : j.dekerle@be-ogeo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefevre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **10 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des Routes
et des Infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Maryline CLAUSSERAND
Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+350 et 0+850 et entre les PR 1+200 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-07-48 du 27 juillet 2018, réglementant jusqu'au vendredi 31 août 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 à 1+000 et 1+200 à 1+600, pour l'exécution de travaux de remplacement du réseau d'eau potable ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefevre, en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'essais de compactage sur la tranchée du réseau d'eau potable, suite aux travaux précités, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+350 et 0+850 et entre les PR 1+200 et 1+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 17 octobre 2018, jusqu'au vendredi 19 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+350 et 0+850 et entre les PR 1+200 et 1+600, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieur à 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises SN Politi, SN Bianchi et Ogeo, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
 - . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros – 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,
 - . Ogeo / M. Dekerle – 61-63 avenue Simone Veil, 06200 NICE ; e-mail : j.dekerle@be-ogeo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefevre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **10 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MAUSSERAND
Sylvain MELLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-07

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 0+100 et 0+450, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefevre, en date du 17 septembre 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'eau potable et d'essai de compactage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+450 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 octobre 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 2 novembre 2018 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.
- chaque veille de jour férié à 16 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi, Société Nouvelle Bianchi et Ogeo, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
 - . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros – 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,
 - . Ogeo / M. Dekerle – 61-63 avenue Simone Veil, 06200 NICE ; e-mail : j.dekerle@be-ogeo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefevre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **17 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-11

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+050 et 18+100 et sur les 4 VC adjacentes, et la RD 6007-b7, entre les PR 0+030 et 0+210, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Vallauris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Zayo-FRANCE s.a.s, représentée par M. Godefroy, en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage et de tirage de fibres optiques dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+050 et 18+100, et sur les 4 VC adjacentes (avenue Clair Soleil, Juliette Adam, chemin de la Petite Vitesse, impasse Salvador), et sur la RD 6007-b7, entre les PR 0+030 et 0+210 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 05 octobre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 15 octobre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 19 octobre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+050 et 18+100, et sur les 4 VC adjacentes (avenue Clair Soleil, Juliette Adam, chemin de la Petite Vitesse, impasse Salvador), et sur la RD 6007-b7, entre les PR 0+030 et 0+210, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) RD 6007 entre les PR 16+050 et 17+550, (hors agglomération) :

a) Piétons

Circulation sur le trottoir situé du côté droit de la chaussée, dans le sens Cannes / Golfe-Juan, sur une section de largeur réduite à un minimum de 1,40 m, sur une longueur maximale de 50 m.

b) Cycles

Circulation sur la piste cyclable situé du côté droit, dans le sens Cannes / Golfe-Juan, sur une section de largeur réduite à un minimum de 1,50 m, sous alternat réglés par panneaux B 15 / C 18, avec priorité au sens Cannes / Golfe-Juan, sur une longueur maximale de 50 m.

c) Restitution

Le trottoir et la piste cyclable seront entièrement restitués à la circulation :
Chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

B) RD 6007, entre les PR 17+550 et 18+100, et sur les 4 VC adjacentes (avenue Clair Soleil, Juliette Adam, chemin de la Petite Vitesse, impasse Salvador), et la RD 6007-b7, entre les PR 0+030 et 0+210 (en agglomération) :

a) Chaussée

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante des RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 200 m, sur les RD et 20 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur les RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD 6007-b7 ; 2,80 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Axians-Fibre Méditerranée et Smv, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Vallauris, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Vallauris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Vallauris ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris, e-mail : pgiacoma@vallauris.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - Axians-Fibre Méditerranée / M. Santiago – Route de salon, chemin de la Pourranque, 13170 LES PENNES-MIRABEA ; e-mail : gilles.calciolari@axians.com, et joseph.santiago@axians.com,
 - Smv / M. Santiago – chemin des Iscles, 13860 PEYROLLES EN PROVENCE ; e-mail : santiago.manuel.fala@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- société Zayo-France s.a.s / M. Godefroy – 19/ 21, rue Poissonnière, 75002 PARIS ; e-mail : fabien.godefroy@zayo.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Vallauris, le 08 OCT. 2018

Le maire,



Michelle SALUCKI

Nice, le 05 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2018-10-14

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre pour permettre le passage du 14^{ème} Critérium Jean Rolland Jasmins Classic sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°ar365824, souscrite par l'association Event Classic Car, BP 70041 – 06113 Le Cannet, représentée par M^{me} Marianne Gambina, auprès de l'assurance Générali, 17 boulevard Dugommer – 06600 Antibes, pour le 14^{ème} Critérium Jean Rolland Jasmins Classic sur les routes départementales;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 14^{ème} Critérium Jean Rolland Jasmins Classic sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 13 octobre 2018, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 14^{ème} Critérium Jean Rolland Jasmins Classic, le samedi 13 octobre, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

fermeture de la route du Col des Champs de 10 h 30 à 13h 00

- RD 78 : de l'auberge des Aiguilles jusqu'au sommet du Col des Champs (entre le PR 8+253 et 16+325),

la route sera ouverte uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

La route sera accessible à la circulation après le passage de la voiture balai.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

la subdivision départementale d'aménagement de Cians Var : M. Olivier Borot : e-mail : oborot@departement06.fr,

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Cians Var et du littoral Ouest-Antibes :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice Event Classic Car du 14^{ème} Critérium Jean Rolland Jasmins Classic ; e-mail : eventclassicar@sfr.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Martin d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

12 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation

La directrice des Routes
et des Infrastructures de transport,
Anne-Marie MAILLAVAN

Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2018-10-15

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre pour permettre le passage du Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°120.141.018, souscrite par l'association Azur sport organisation, représentée par M. Lelièvre Hugues, auprès de l'assurance MMA IARD Assurances Mutuelles, agence SMC de Saint-Servan, 29 rue Ville Pépin – BP 125 – 35413 Saint-Malo, pour le Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes sur les routes départementales;

Considérant qu'à l'occasion du passage du Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 4 novembre 2018, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes, le dimanche 4 novembre 2018, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

Fermeture des routes : de 6 h 30 à 14 h 00

- RD 6098 : du PR 28+780 (route du Bord de mer) au PR 24+650,
- RD 6007/ carrefour 6007-b5/6007-b6/6007-b7/6007-b8/6007 G,
- RD 6007 : du PR 17+545 au PR 16+000,
- RD 6007/ carrefour de la siesta : 6007-b4/6007-b5/6007-b18/6007-b19 ;

les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

les routes seront accessibles à la circulation sur décisions des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Antibes : M. Prieto : tél : 06.64.05.24.02 ;
e-mail : fprieto@departement06.fr

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice du Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes ; e-mail : hugues@azur-sport.org,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Villeneuve-Loubet, Antibes, Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **17 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-16

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste, les 22^{èmes} Grimpées du Mont des Mules
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC contrat n°00976948 0, garantissant l'épreuve souscrite par le Club cycliste de Beausoleil, représenté par M. Bruno Guy, 66 avenue Maréchal Foch – salle des fêtes, 06240 Beausoleil, auprès des assurances APAC, 21 rue Fargeau – CS 72021 Paris Cedex 20, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste, les 22èmes Grimpées du Mont des Mules ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste, les 22^{èmes} Grimpées du Mont des Mules, le dimanche 28 octobre 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1– Les itinéraires empruntés, lors du passage de l'épreuve cycliste, les 22^{èmes} Grimpées du Mont des Mules, le dimanche 28 octobre 2018 de 9 h 00 à 10 h 00, bénéficient d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 53 : à la sortie de l'agglomération de Beausoleil, jusqu'à l'entrée de l'agglomération de La Turbie (entre le PR 20+860 et 17+290),

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritres et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra :

M. Davin Bernard : bdavin@departement06.fr, tél : 06.65.65.70.04

M. Marro Antoine : amamaro@departement06.fr, tél : 06.64.05.24.11

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste, les 22^{èmes} Grimpées du Mont des Mules ; e-mail : guy.bruno5@wanadoo.fr, ccb06240@hotmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Beausoleil, La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française /service transport – rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport,
Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GILBERT-RANIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-17

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
dans les gorges de la Mourachonne, sur la RD 209, entre les PR 1+500 et 2+120,
sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mouans-Sartoux,

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, confirmant la limitation à 10 t du PTAC et à 1,90 m la largeur des véhicules autorisés à circuler sur la RD 209, entre les PR 0+900 et 2+100 ;

Vu l'arrêté municipal permanent de Mouans-Sartoux n° 491 du 10 novembre 2014, limitant à 3,5 t le PTAC des véhicules autorisés à circuler sur la piste forestière communale du Tabourg ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de grillages de protection de falaise, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans les gorges de la Mourachonne, sur la RD 209, entre les PR 1+500 et 2+120 ;

Considérant que, pour permettre les travaux susvisés, il y a lieu de relever temporairement la limitation de tonnage sur la piste forestière communale du Tabourg, en dérogation temporaire à l'arrêté municipal permanent précité pour la mise en place d'une déviation locale de circulation ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Du lundi 15 octobre 2018, jusqu'au vendredi 19 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules hors agglomération, dans les gorges de la Mourachonne, sur la RD 209, entre les PR 1+500 et 2+120, hors agglomération, pourra être modifiée selon les dispositions suivantes :

a) Dans le sens Mouans-Sartoux / Pégomas

- circulation interdite ;
- pendant les périodes correspondantes, déviation locale mise en place par la piste forestière du Tabourg (VC Mouans-Sartoux) et l'avenue Lord Astor of Iveen (VC Mouans-Sartoux et Pégomas) ; la limitation de tonnage sur la piste forestière du Tabourg étant temporairement relevée à 10 t de PTAC.

b) Dans le sens Pégomas / Mouans-Sartoux

- circulation sur une chaussée à sens unique, de largeur réduite à 2,20 m ;
- au droit de la perturbation : arrêt et stationnement interdits ; vitesse limitée à 50 km/h.

c) Rétablissements

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les agents de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chargée des travaux, sous son contrôle et sous celui des services techniques des mairies de Mouans-Sartoux et de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

La subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, les maires de la commune de Mouans-Sartoux et de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Mouans-Sartoux et de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et Pégomas,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer -- 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / SDA-LOC / MM. Cornet et Guibert ; e-mail : dcornet@departement06.fr, gguibert@departement06.fr,
- DRIT / SDA-PAO / M. Mirgaine ; e-mail : gmirgaine@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Mouans-Sartoux, le 09/10/2018
Le maire,

Pierre ASCHIERI



Pégomas, le 10/10/2018
Le maire,

Gilbert PIBOU



Nice, le 04 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-19

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+350 et 0+850 et entre les PR 1+200 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-07-48 du 27 juillet 2018, réglémentant jusqu'au vendredi 31 août 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 à 1+000 et 1+200 à 1+600, pour l'exécution de travaux de remplacement du réseau d'eau potable ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection définitive de la tranchée d'eau potable des travaux précités, il y a lieu de réglémenter temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+350 et 0+850 et entre les PR 1+200 et 1+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 octobre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+350 et 0+850 et entre les PR 1+200 et 1+600, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi et Société Nouvelle Bianchi, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
 - . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros – 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : verzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-20

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450 et dans le giratoire des Dolines (gir. RD 98-GI5), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-05-38 du 16 mai 2018, prorogé par l'arrêté départemental temporaire n° 2018-06-87 du 26 juin 2018, réglémentant jusqu'au 31 août 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450, et dans le giratoire des Dolines (gir. RD 98-GI5), pour l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de réfection définitive de la tranchée d'assainissement pour les travaux précités, il y a lieu de réglémenter temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450 et dans le giratoire des Dolines (gir. RD 98-GI5) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 23 octobre 2018 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 31 octobre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450 et dans le giratoire des Dolines (gir. RD 98-GI5), pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies de droite ou gauche sur une longueur maximale de 450 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m en section courante ; 4,00 m en giratoire.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi et Société Nouvelle Bianchi, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
 - . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros – 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-21

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604,
entre les PR 0+700 et 1+150, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-07-08 du 4 juillet 2018, réglementant du 9 juillet au 31 août 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+200 et 1+600, pour l'exécution de travaux de remplacement du réseau d'eau potable ;

Considérant que, suite à des modifications importantes dans la nature et la planification des travaux, il y a nécessité d'étendre la section de travaux initialement prévue ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-07-48 du 27 juillet 2018, abrogeant l'arrêté susvisé et réglementant jusqu'au 31 août 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 à 1+000 et 1+200 et 1+600 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de remplacement du réseau d'eau potable mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+700 et 1+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 octobre 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+700 et 1+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel, en semaine, de jour, du lundi au vendredi, hors jour férié : de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi et Société Nouvelle Bianchi, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
 - . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros, 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l’Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-22

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 27+550 et 27+700, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Veolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 27 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un débitmètre et de sa niche de protection sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 27+550 et 27+700 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 11 octobre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 octobre 2018, jusqu'au jeudi 25 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 27+550 et 27+700, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

- entre les PR 27+550 et 27+650, circulation maintenue à 1 voie par sens, sur une chaussée légèrement rétrécie du côté droit, dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur une longueur maximale de 100 m.

- entre les PR 27+550 et 27+700, dans les deux sens de circulation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée : à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 8,50 m.

B) Cycles

- entre les PR 27+550 et 27+700, bande cyclable neutralisée dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur une longueur maximale de 150 m ; dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP / M. De Geiter – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Veolia eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin – BP 219, 06904 Sophia-Antipolis ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **10 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes, des infrastructures de transport,
et des infrastructures de transport, sport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+750 et 36+850, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Segond, en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et de raccordement d'un poteau incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+750 et 36+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 octobre 2018, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+750 et 36+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud – 15, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société régie des eaux du Canal Belletrud / M. Segond – 50, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 0+950 et 1+050, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Escota , représentée par M. Gueye, en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de chaussée pour recherche d'amiante, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 0+950 et 1+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 octobre 2018, jusqu'au mercredi 17 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 0+950 et 1+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Optialys, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Optialys / M. Schaller – 8, rue du Chapitre, 21510 SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yvon.schaller@me.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / M. Gueye – 432, avenue de Cannes, 06210 MANDELIEU ; e-mail : pap-daouda.gueye@vinci-autoroutes.com,
- DRIT / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **10 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN
GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 19+280 et 19+510, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Allavena, en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+280 et 19+510 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 octobre 2018 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 7 décembre 2018 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+280 et 19+510, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00,
- chaque veille de jour férié à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Bioletto, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bioletto – 2ème avenue - 5ème rue - ilot 11, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@bioletto-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia eau / M. Allavena – 1056, chemin de Fanestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 10 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Maria MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-31

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+300 et 0+620, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 01 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'essai de compactage sur la tranchée électrique et de création d'un regard pluvial, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+300 et 0+620 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 octobre 2018, jusqu'au vendredi 19 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+300 et 0+620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises S.E.E.T.P et Eqos-Energie, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . SEETP / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,
 - . Éqos-Energie / M. Cart – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 11 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-32

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **103**, entre les PR 1+400 et 3+040, **103G** (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 3+040 et 3+336, et sur la bretelle **98-b3**, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondage sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **103**, entre les PR 1+400 et 3+040, **103G** (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 3+040 et 3+336, et sur la bretelle **98-b3** ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 octobre 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 19 octobre 2018 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD **103**, entre les PR 1+400 et 3+040, **103G** (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 3+040 et 3+336, et sur la bretelle **98-b3**, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00, sur les RD **103**, entre les PR 1+400 et 3+040, **103G** (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 3+040 et 3+336, et sur la bretelle **98-b3**, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, dans le sens Antibes / Valbonne.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par les RD 98G, 98, et 3, via les giratoires des Gendarmes d'Ouvéa et des Fauvettes.

B) de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, sur la RD **103**, entre les PR 2+200 et 2+350, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG / M. Lopergolo – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **10 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
Adjointe au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport,


Anne-Mathilde MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-33

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 20+300 et 21+600, sur le territoire des communes de GOURDON et CIPIERES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+300 et 21+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 octobre 2018, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation, hors agglomération, dans les gorges du Loup, pourra être interdite à tous les véhicules, sur la RD 6, entre les PR 20+300 et 21+600 .

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens, entre Le Pont-du-Loup et Bramafan, par les RD 2210 et 3, via Le Bar-sur-Loup, Le Pré-du-Lac et Gourdon.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départemental d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, sous son contrôle.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage / M. Diangongo – 52, Bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Gourdon et Cipières,
- MM les maires des communes de Courmes, Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Tourettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-37

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2564, entre les PR 21+740 et 21+810 et sur la RD51 au PR 0+000
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la Société d'Exploitation et de détention Hôtelière Vista (SEDH), représentée par M. Grimberg, en date du 2 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place d'ancrages provisoires sous la RD 2564, dans le cadre du chantier situé au Vista « La Cigale », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+740 et 21+810 et sur la RD 51 au PR 0+000 ;

Sur la proposition de l'adjoint au chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du lundi 15 octobre 2018 à 06 h 00, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 19 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, de tous les véhicules sur la RD 2564, entre les PR 21+740 et 21+810, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu des deux voies existantes, d'une longueur maximale de 70 mètres par neutralisation de la voie sud.

Les usagers de la RD 51 débouchant sur la RD 2564 devront céder la priorité à ceux circulant sur la voie abordée.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l’entreprise Triverio Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d’aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L’entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d’aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l’entreprise ne sont pas suivies d’effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d’exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Triverio Construction / M. Combe (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) – PAL St Isidore CS 43 072, 06202 NICE Cedex3 – e-mail : franc.combe@vinci-construction.fr;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution, ainsi que pour diffusion à :

- SEDH – 23 rue François 1^{er} – 75008 PARIS e-mail : fgrimberg.reahm@free.fr ;
- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **11 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-38

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 1+450 et 2+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 4 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'essai de compactage sur la tranchée d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+450 et 2+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 octobre 2018, jusqu'au mercredi 24 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+450 et 2+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG / M. Lopergolo – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **17 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-39

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+580 et 4+000, sur le territoire de la commune de SÉRANON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Séranon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Blassel, en date du 04 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage d'une nouvelle ligne téléphonique aérienne, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+580 et 4+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mardi 30 octobre 2018, jusqu'au mercredi 07 novembre 2018, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+580 et 4+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Séranon, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Séranon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Séranon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Séranon, e-mail : mairiedeseranon@wanadoo.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange UIPCA / M. Blassel – 9 Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michael.blassel@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 15 octobre 2018

Nice, le 17 OCT. 2018



Claude BOMPARD

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-41

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 3, entre les PR 10+980 et 11+130, et sur les 2 (VC) adjacentes,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Vandeennoortgaete, en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de remplacement de câble télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+980 et 11+130 et sur les 2 (VC) adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 22 octobre 2018, jusqu'au mercredi 24 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+980 et 11+130 et sur les 2 VC adjacentes (chemin de Peyrebelle et du Clos de Brassat), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases en section courante et à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de 150 m, sur la RD et 20 m, sur les VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m sur la RD ; 2,80 m sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud-Est-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Est-Télécom – 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Vandenoortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandenoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 16 OCT. 2018

Nice, le 11 OCT. 2018

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Christophe ETORE

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-42

Réglemant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 203, entre les PR 0+560 et 0+630 et sur le chemin des Rouguières (VC),
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Mauro, en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maillage du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+560 et 0+630 et sur le chemin des Rouguières (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 22 octobre 2018 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+560 et 0+630 et sur le chemin des Rouguières (VC), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Circulation sous alternat :

- sur la RD 203, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

B) Circulation interdite :

- sur la VC « chemin des Rouguières », la circulation pourra être interdite à tous les véhicules. Pendant les périodes de fermeture, déviation mise en place par la RD 203 et le chemin des Allées.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation sur la RD 203 :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GOTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable et 1^{er} adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GOTP – 48, route de Notre Dame, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gotp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Mauro – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le

15 OCT. 2018

Le maire,



Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

Emmanuel DELMOTTE

Nice, le

11 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+520 et 0+800, et sur la RD 298G, entre les PR 0+000 et 0+065, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une piste cyclable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+520 et 0+800, et sur la RD 298G, entre les PR 0+000 et 0+065 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 octobre 2018, jusqu'au vendredi 23 novembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 198, entre les PR 0+520 et 0+800, et RD 298G, entre les PR 0+000 et 0+065, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) sur la RD 198, entre les PR 0+520 et 0+650, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

B) sur la RD 198, entre les PR 0+650 et 0+800 et sur la RD 298G, entre les PR 0+000 et 0+065, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Mougins / Valbonne.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- du mercredi 31 octobre à 16 h 30, jusqu'au vendredi 2 novembre à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m sur la RD sous alternat, et 6,00 m sur les RD sur chaussée de largeur légèrement réduite.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia / M. Occelli – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : florian.occelli@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN 2 / M^{me} Cazenave ; e-mail : ccazenave@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-46

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 215, entre les PR 2+320 et 2+560, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SILCEN, représentée par M. LAVAGNA, en date du 08 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de conduite d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 2+320 et 2+560 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 30 novembre 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 2+320 et 2+560, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CTPL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CTPL – 5470, 5ème avenue ZI Carros, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ctpl06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Berre les Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le SILCEN / M. LAVAGNA – 6 rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : silcen@wanadoo.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **15 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-47

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon),
entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050),
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance électrique des équipements du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 24 octobre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation, de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont de Cantaron.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Satelec / M. Bourgoïn – 68, parc de l'Argile, voie A 063710 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : c.bourgoïn@satelec.fayat.com,
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : v.glownia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2018-10-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22,
entre les PR 9+950 et 10+050, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enlèvement d'un bloc rocheux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre le PR 9+950 et le PR 10+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 octobre 2018 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 2 novembre 2018 à 17 h 30, en semaine de 8 h 30 à 17 h 30, la circulation, sur la RD 22, entre les PR 9+950 et 10+050, sera interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les 2 sens, par les RD 6007, 2564 et 53, via Roquebrune-Cap-Martin et La Turbie, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m et un PTAC de 19 T.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

La circulation sera intégralement restituée :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30.

- le mercredi 31 octobre, à 17 h 30, jusqu'au vendredi 2 novembre à 8 h 30

ARTICLE 2 – Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EMGC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC, M. Renaudi – 16 avenue du Careï, 06506 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arenaudi@tama-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr, franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **10 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjointe
et des Infrastructures de Transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-49

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 et 6+140, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 8 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de voirie pour le Bus-Tram, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 et 6+140 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 octobre 2018, jusqu'au vendredi 2 novembre 2018, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+060 et 6+140, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Piétons :

Le cheminement piétonnier dans le sens Biot / Sophia, situé du côté droit, sera neutralisé sur une longueur maximale de 80 m.

Pendant la période de fermeture les piétons seront renvoyés vers le trottoir opposé par le passage protégé nouvellement créé.

b) Véhicules :

La circulation pourra s'effectuer dans chaque sens sur des largeurs de voies légèrement réduites.

c) Modalité complémentaire :

Pour permettre le déchargement de matériaux, sur l'ensemble de la période, un alternat réglé par pilotage manuel pourra être mis en place ponctuellement entre 9 h 30 et 16 h 30.

La sortie riveraine devra être maintenue pendant la durée des travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.
- du mercredi 31 octobre à 16 h 30 au vendredi 2 novembre à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible sous alternat : 3,00

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Colas-Midi-Méditerranée, Guintoli SAS, NGE génie civil SAS et Nicolo SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

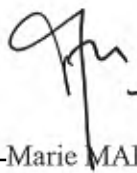
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- Colas-Midi-Méditerranée – ZA de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : gilbert.acquisti@colas-mm.com,
- Guintoli SAS – 710, route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : etpaca@nge.fr,
- NGE Génie civil SAS – 710, route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : etpaca@nge.fr,
- Nicolo SAS, route de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : dnicolo@bicolo-nge.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **15 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-50

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 203,
entre les PR 0+130 et 0+630, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'association La Courge d'abondance, représentée par M^{me} Haegelin, en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la fête de la Courge 2018, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+130 et 0+630 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 21 octobre 2018, entre 8 h 00 et 19 h 00, la circulation sur la RD 203, entre les PR 0+130 et 0+630, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

a) Dans le sens Châteauneuf-Grasse / Grasse

- circulation interdite à tous les véhicules ; toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie ;
- pendant la période de fermeture correspondante, une déviation locale sera mise en place par les voies communales des Chemins de la Rouguière, des Allées, des Chênes, de la Couale et de la Treille ;

b) Dans le sens Grasse / Châteauneuf-Grasse

- circulation en sens unique ;
- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, sous leur contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun sur le secteur qui les concerne.

Les services techniques précités seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. Bezzone, responsable et 1^{er} adjoint de la mairie de Châteauneuf-de-Grasse – 4, Place Clémenceau, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable sur place, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- association La Courge d'abondance / M^{me} Haegelin – 3, rue du Presbytère, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : caroline.haegelin@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 17 OCT. 2018

Le maire,

Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 11 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-51

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+820 et 9+095, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M^{me} Tatin, en date du 9 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre le relevé de chambres télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+820 et 9+095, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Théoule / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 novembre 2018, jusqu'au vendredi 9 novembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+820 et 9+095, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Théoule / Mandelieu) entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire RD 6098-GI1, entre les PR 0+075 et 0+105 pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD 6098, dans le sens Mandelieu / Théoule, entre les PR 8+820 à 8+930 et 8+970 à 9+050, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel sur une longueur maximale respective de 110 et 80 m. (intervention sur les deux secteurs non simultanée)

B) Sur la RD 6098, dans le sens Théoule / Mandelieu, entre les PR 9+055 et 9+095, circulation neutralisée sur la voie entrante du giratoire RD 6098-GI1;

Dans le même temps, les véhicules seront renvoyés sur les voies du sens opposé :

- Sur la RD 6098, du PR 8+1000 au PR 9+055 et
 - Sur la bretelle RD 6098-b2 du PR 0+000 au PR 0+040,
- temporairement mises à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 130 m, depuis le giratoire RD 6098-GI1.

Dans le giratoire :

- entre les PR 0+075 et 0+085, circulation sous alternat ;
- entre les PR 0+085 et 0+105, neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m.

Mesures complémentaires

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, en section courante ; 3,00 m, dans le giratoire.

Sur les sections sous alternat, les sorties riveraines devront se faire dans le sens en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ATS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ATS / M. Arnaud Julien – 26, Route de Canta-Galet, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : julien.arnaud.atstelecom@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- société Orange / UIPCA / Mme Tatin – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : anita.tatin@orange.fr,
- entreprise Engie Inéo / M. Essouri – 511 B, Rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES ; e-mail : riadh.essouri@engie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **23 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-52

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur le pont de Cantaron (RD 2204b_b10), entre les PR 0+000 et 0+040,
sur le territoire des communes de CANTARON et DRAP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ÉNEDIS, représentée par M. DEFONTAINE, en date du 09 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose et pose de câbles aérien HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur le pont de Cantaron (RD 2204b_b10), entre les PR 0+000 et 0+040 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le mardi 23 octobre 2018, de jour, entre 10 h 00 et 10 h 30 et entre 14 h 00 et 14 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite sur le pont de Cantaron (RD 2204b_b10), dans les deux sens, entre les PR 0+000 et 0+040.

Pendant les périodes de fermeture, déviation mise en place, dans les deux sens :

- par la RD 2204 via Drap pour les véhicules de transport de matière dangereuse (TMD),
- par la RD 2204 via la Pointe de Contes pour tous les autres véhicules.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- entre 10 h 30 et 14 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 5 jours ouvrés avant le début de ces périodes de fermeture, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par ÉNEDIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- ÉNEDIS – 1 avenue Jean Moulin, 06440 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michael.defontaine@erdf-grdf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cantaron, de Drap, de Contes et de la Trinité.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-53

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 17+350 à 17+420, 18+190 à 18+250 et 24+150 à 24+250,
sur le territoire des communes de TOUDON et PIERREFEU

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de murs de soutènement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 27, entre les PR 17+350 à 17+420, 18+190 à 18+250 et 24+150 à 24+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 24 octobre 2018, jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 27, entre les PR 17+350 à 17+420, 18+190 à 18+250 et 24+150 à 24+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour les besoins du chantier, des coupures à la circulation d'une durée maximale de 20 minutes avec rétablissement minimale de 15 minutes entre chaque coupure, pourront avoir lieu, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

De plus, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en interventions des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Toudon et Pierrefeu,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-54

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 4+100 et 3+700, et sur la RD 35a, entre les PR 0+170 et 0+240, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de raccordement de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 4+100 et 3+700, et sur la RD 35a, entre les PR 0+170 et 0+240 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 octobre 2018 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 31 octobre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 4+100 et 3+700, et sur la RD 35a, entre les PR 0+170 et 0+240, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) sur la RD 35G (section à chaussées séparées), par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 400 m, entre les PR 4+100 et 3+700 avec :

- circulation sur deux voies, au lieu de trois existantes, entre les PR 4+100 et 3+740 et,
- circulation sur une voie, au lieu de deux existantes, entre les PR 3+740 et 3+700.

B) sur la RD 35a (section bidirectionnelle), circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- le mardi 30 octobre, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules, sur la RD 35G, entre les PR 3+740 et 3+700 et sur la RD 35a ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - sur la RD 35G : 6,00 m, entre les PR 4+100 et 3+740 ; 3,00 m, entre les PR 3+740 et 3+700 ;
 - sur la RD 35a : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et Rénovélec be, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : frederic.millizia@cpcp-telecom.fr,
 - . Renovelec be – 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : travaux.renovelec@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 23 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-56

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 18+000 et 18+100, sur le territoire de la commune de FONTAN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Fontan, représentée par M. le maire, en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 18+000 et 18+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1— La nuit du mercredi 10 au jeudi 11 octobre 2018, entre 22 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite sur la RD 6204, entre les PR 18+000 et 18+100, sans déviation possible.

ARTICLE 2 — au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous véhicules.

ARTICLE 3 — Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SMBTC ORTOLANI et Frères, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 4 — Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une gêne excessive aux usagers.

ARTICLE 5 — Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 — Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SMBTC ORTOLANI et Frères – 4110 route de Castellar, 06500 Menton (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sembortolani@gmail.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Fontan, de La Brigue et de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- service des transports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr ; pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, gare routière, 06500 Menton ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- ANAS ; e-mail : anas.piemonte@postacert.stradeanas.it,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes et des infrastructures de transport
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GLAUSSE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-57

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+820 et 9+335, sur les bretelles RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres et l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique sur le réseau télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+820 et 9+335, sur les bretelles RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Du lundi 29 octobre 2018 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 2 novembre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, les circulations et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+820 et 9+335, sur les bretelles RD 6098-b2 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040 et RD 6098-b1 (sens Mandelieu / Théoule), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

1) Véhicules

a) Entre les PR 8+820 et 9+050, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 230 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

b) Dans le sens Théoule / Mandelieu, circulation neutralisée entre les PR 9+055 et 9+095 (voie entrante sur le giratoire RD 6098-GI1) ; dans le même temps, les véhicules seront renvoyés sur la voie du sens opposé (RD 6098 et bretelle RD 6098-b2, entre les PR 8+1000 et 9+095, temporairement mise à double sens alterné, réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 130 m, depuis le giratoire RD 6098-GI1.

c) Dans le giratoire :

- entre les PR 0+075 et 0+085, circulation mise à double sens alterné, en liaison avec la section sous alternat précitée ;
- entre les PR 0+085 et 0+105, neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m.

d) Dans le sens Mandelieu / Théoule, circulation neutralisée sur la RD 6098, côté nord, entre les PR 9+100 et 9+335 et sur la bretelle RD 6098-b1 (voie entrante sur le giratoire RD 6098-GI1), entre les PR 0+000 et 0+040 ; dans le même temps, les véhicules seront renvoyés sur la voie du sens opposé côté sud, temporairement mise à double sens alterné, réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 235 m, depuis le giratoire RD 6098-GI1.

2) Piétons

- trottoir sud neutralisé, entre les PR 9+285 et 9+295 ;

Dans le même temps, les piétons seront renvoyés sur le trottoir nord via les passages piétons existants de part et d'autres de la section du trottoir neutralisé ;

Mesures complémentaires

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, en section courante ; 3,00 m, dans le giratoire.

Sur les sections sous alternat, les sorties riveraines devront se faire dans le sens en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Rétablissement

Les chaussées et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 22 h 00 ;
- chaque veille de jour férié à 6 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

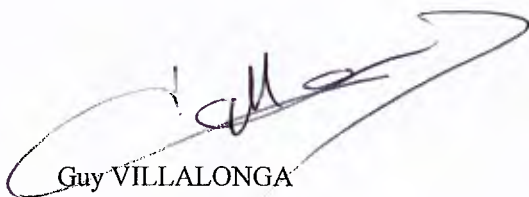
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Lungo – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE BP 1309 ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le **24 OCT. 2018**

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA

Nice, le **23 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-58

Réglementant temporairement le stationnement, hors agglomération, sur la **RD 6098**
entre les PR 24+700 et PR 25+301, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la société de production PENINSULA FILM RIVIERA, représentée par Mme STIRLING Caroline, Gérante et M. Gaëtan DINON, régisseur général, en date du 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour le tournage de la saison 2 du film « RIVIERA » par la société PENINSULA FILM RIVIERA, il y a lieu de réglementer, hors agglomération, le stationnement en bordure de la **RD 6098**, entre les PR 24+700 et PR 25+301, sur le territoire de la commune d'Antibes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **Le mercredi 17 octobre 2018**, entre 4 h 00 et 20 h 00, sur la RD 6098, entre les PR 24+700 et PR 25+301, le tournage de la saison 2 du film « RIVIERA », sera réglementé comme suit :

A) Stationnement en bordure de la RD 6098

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits, **sauf ceux participant au tournage.**

B) Prises de vues

Les prises de vues, devront s'effectuer, **sans coupure à la circulation**, dans le respect du Code de la route et sans gêne à la circulation.

C) *Piste cyclable*

La circulation sur la piste cyclable longeant la RD 6098 devra être maintenue.

ARTICLE 2 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 3 – La société de production PENINSULA FILM RIVIERA sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses prises de vues.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles **seront assurées par les soins et aux frais de PENINSULA FILM RIVIERA**, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Antibes.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à :

- ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords,
- n'occasionner aucune gêne à la circulation générale des usagers de la route,
- ne procéder à aucun marquage au sol,
- ne détériorer l'état de propreté de la voie et de ses abords et remettre les lieux en l'état initial.

De plus, un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société de production.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Ouest Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- PENINSULA FILM RIVIERA – Mme STIRLING Caroline, Gérante et M. DINON Gaëtan, régisseur général - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : g.dinon@icloud.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-59

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-09-70 du 27 septembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 0+300 et 0+500, et dans le giratoire des Chênes-Verts (gir. RD198-GI3), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-09-70 du 27 septembre 2018, réglementant jusqu'au 12 octobre 2018 à 6 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 0+300 et 0+500, et dans le giratoire des Chênes-Verts (gir. RD198-GI3), pour la poursuite des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite aux conditions météorologiques, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire cité ci-dessus, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-09-70 du 27 septembre 2018, réglementant, jusqu'au 12 octobre 2018 à 6 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 0+300 et 0+500, et dans le giratoire des Chênes-Verts (gir. RD198-GI3), pour la poursuite des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement, est reportée au vendredi 19 octobre 2018 à 6 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-09-70, du 27 septembre 2018, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
 - . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros – 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefevre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 11 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-60

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-09-77 daté du 21 septembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 1+600 et 2+050, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-09-77, du 21 septembre 2018, réglementant, jusqu'au 12 octobre 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 28, entre les PR 1+600 et 2+050, pour l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurisation de falaise ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant que, en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite aux conditions météorologiques défavorable, il y lieu de proroger l'arrêté susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2018-09-77 daté du 21 septembre 2018, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 1+600 et 2+050, est prorogée jusqu'au mercredi 17 octobre 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-09-77 daté du 21 septembre 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

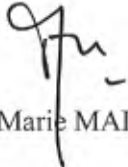
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 11 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-61

Portant abrogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2018-09-80 du 27 septembre 2018,
réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2204b (sens Contes / Cantaron), entre les PR11+000 et 11+050,
sur le territoire de la commune de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n° 2018-09-80 du 27 septembre 2018, réglementant, jusqu'au 26 octobre 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204b (sens Contes / Cantaron), entre les PR11+000 et 11+050, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un drainage latéral ;

Considérant que, les travaux précités sont terminés, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire susvisé ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2018-09-80 du 27 septembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204b (sens Contes / Cantaron), entre les PR 11+000 et 11+050, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI travaux Public M Michel Fanet – 19, avenue de Grasse, 06800 Cagnes sur Mer (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),
j.monfray@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cantaron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-62

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2204, entre les PR 8+630 et 8+730, sur le territoire de la commune de DRAP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTEU, représentée par M. PALESCO, en date du 11 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation urgente sur le collecteur principal d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+630 et 8+730 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au mercredi 24 octobre 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 8+630 et 8+730, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise M.T.P.M, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise M.T.P.M – 36, bd Anatole France, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mtpm.76@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SICTEU / M. PALESCO – 34, avenue Jean Moulin, 06340 DRAP ; e-mail : sict.ici@ville-drap.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **17 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-63

Réglementant temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 30+300 et 30+900, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Monge, en date du 8 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 30+300 et 30+900 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 16 octobre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 octobre 2018, jusqu'au jeudi 25 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation des piétons, hors agglomération, sur le trottoir situé du côté droit dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, sur la RD 6007, entre les PR 30+300 et 30+900, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 20 m et sur une section réduite, avec une largeur minimale de passage restant disponible de 1,40 m.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise IP-Fibre, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IP-Fibre / M. Atamna – 50, chemin du Val Fleuri, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@ip-fibre.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Monge – Rond-point de Saint-Claude, 06600 ANTIBES ; e-mail : laurent.monge@circet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **1 6 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-64

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD.2d,
entre les PR 1+020 et 1+100, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société BNP Paribas Immobilier, représentée par M. Guyot, en date du 11 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une alimentation électrique aérienne provisoire, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 1+020 et 1+100 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 octobre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 octobre 2018 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 1^{er} novembre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 1+020 et 1+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas, manuellement, par l'entreprise.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises Lizée s.a.s et Pro-Alim, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - Lizée s.a.s / M. Jauffred – 1952, route des Pugets, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : contact@lizee.com,
 - Pro-Alim / M. Sammito – 13, rue Jean Giono, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : samy666@wanadoo.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société BNP Paribas Immobilier / M. Guyot – 455, Promenade des Anglais, Azurée Le Phoenix, 06285 NICE ; e-mail : camille.guyot@realestate.bnpparibas.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, ibenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 23 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-70

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 33+400 et 33+650, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de La SARL Pratico, La Ribière, 06470 GUILLAUMES, en date du 10 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement de la ligne électrique et du réseau d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 33+400 et 33+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 16 octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 33+400 et 33+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Pratico chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Pratico, La Ribière, 06470 GUILLAUMES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarlpratico@aol.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-71

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 18+400 et 18+500, sur le territoire de la commune de FONTAN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Fontan, représentée par M. le maire, en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 18+400 et 18+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1— A compter du mardi 16 octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au mercredi 17 octobre 2018 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204, entre les PR 18+400 et 18+500, hors agglomération, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 — au droit du chantier :

- Stationnement et dépassement de tous les véhicules interdits ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- Largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 — Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Fontan, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

Les services techniques de la mairie de Fontan précités seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur intervention.

ARTICLE 4 — Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une gêne excessive aux usagers.

ARTICLE 5 — Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 — Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- services techniques de la mairie de Fontan – 3 avenue Théophile Bottone – 06540 FONTAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mairiedefontan@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Fontan, de La Brigue et de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 15 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-72

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 515, entre les PR 3+460 et 3+520, sur le territoire de la commune de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Cantaron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de revêtement bitumineux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 3+460 et 3+520 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 29 octobre 2018 à 8 h 30, jusqu'au mardi 30 octobre 2018 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 515, entre les PR 3+460 et 3+520, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- a) Circulation interdite : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, sans déviation possible.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours, dans des délais raisonnables.

- b) La chaussée sera entièrement restituée à la circulation : chaque jour entre 12 h 00 et 13 h 00 et de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Au moins 5 jours ouvrés avant le début de ces périodes de fermeture, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SN BIANCHI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Cantaron, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Cantaron pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Cantaron ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cantaron,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Cantaron, e-mail : s.technique.cantaron@free.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SN BIANCHI – 409, route du Pont de Pierre, 06480 La Colle sur Loup (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mgioanni@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- service des transports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- SDA-LE / M. DALMAS – 3279 route des Escaillons, 06390 Berre les Alpes, dadalmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cantaron, le **24 OCT. 2018**

Le maire,



Gérard BRANDA

Nice, le **23 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-73

Portant prorogation et modification de l'arrêté départemental n° 2018-09-61 du 18 septembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 11+900 et 13+000, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2018-09-61 du 18 septembre 2018, réglementant jusqu'au 19 octobre 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement sur la RD 28, entre les PR 11+900 et 13+000, pour l'exécution par l'entreprise COZZI, de travaux de rectification de tracé routier ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier entrepris, il y a lieu de réglementer et modifier les conditions de circulation, sur la RD 28 entre les PR 11+900 et 13+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n° 2018-09-61, du 18 septembre 2018, réglementant jusqu'au 19 octobre 2018 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 11+900 et 13+000, est prorogée jusqu'au vendredi 14 décembre à 17 h 00, selon les modalités suivantes :

A) Circulation sous alternat :

- Du **vendredi 19 octobre 2018** à 17 h 00, jusqu'au **lundi 5 novembre 2018** à 9 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

B) Circulation avec coupures

b1 – Coupures en semaine de jour

- Du **lundi 5 novembre 2018** à 9 h 00, jusqu'au **vendredi 14 décembre 2018** à 17 h 00, la circulation sera interdite de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.

b2 – Rétablissement sous alternat

- *en semaine* : de 12 h 00 à 13 h 00 et de 17 h 00 à 9 h 00,
- *les week-ends* : du vendredi 17 h 00 au lundi 9 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Pendant les périodes de fermeture, déviation mise en place dans les deux sens de circulation par les RD 28, 2202 et 6202, via Guillaumes.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-74

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 20+300 et 20+500, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-09-46 du 11 septembre 2018, réglementant jusqu'au 5 octobre 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6 entre les PR 20+320 et 21+550, pour l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau électrique ;

Considérant que, l'entreprise n'a pu effectuer en totalité la réfection définitive d'une partie de la tranchée électrique, pour les travaux précités, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+300 et 20+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 18 et vendredi 19 octobre 2018, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+300 et 20+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 18 octobre à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurotec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec / M. Bruna – RN7 - Les Près d'Audière, 83340 LE LUC EN PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : cg.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Boyer – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : gilles-a.boyer@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 OCT 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-76

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 16+170 et 16+270, sur le territoire de la commune de TOUDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un trottoir, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 16+170 et 16+270;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 9 novembre 2018 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 16+170 et 16+270, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Scoffier Frères, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Scoffier Frères - 5990, Route de Gilette Quartier de l'Euzière, 06830 Gilette (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Scoffier.freres@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 17 OCT 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-77

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17,
entre les PR 35+200 et 35+300, sur le territoire de la commune de SIGALE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un parapet, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 35+200 et 35+300;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 22 octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 9 novembre 2018 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 35+200 et 35+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Scoffier Frères, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Scoffier Frères - 5990, Route de Gilette Quartier de l'Euzière, 06830 Gilette (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Scoffier.freres@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **17 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-79

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 16+500 et entre les PR 14+995 et 8+000,
sur le territoire des communes de LE MAS et d'AIGLUN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 09 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 16+500 et entre les PR 14+995 et 8+000, sur le territoire des communes de Le Mas et d'Aiglun ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la **RD 10**, entre les PR 24+110 et 16+500 et entre les PR 14+995 et 8+000, sur le territoire des communes de Le Mas et d'Aiglun, les jours suivants :

Les lundi 05 et mardi 06 novembre 2018, de jour entre 9 h 30 et 19 h 30

- RD 10, entre les PR 24+110 et 16+500 (commune de Le Mas)

Le mercredi 07 novembre 2018, de jour entre 9 h 00 et 14 h 00

- RD 10, entre les PR 14+995 et 8+000, (communes de Le Mas et d'Aiglun)

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN – 1 rue du Four Inférieur – 06440 LUCERAM - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Le Mas et d'Aiglun,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le **18 OCT. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-82

Réglementant temporairement la circulation dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, sur la bretelle de liaison RD 6007-b18 (sens RD 6007 / RD 6098) et sur la bretelle de liaison RD 6098-b5 (sens RD 6098 / RD 6007), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre le curage des canalisations d'eaux pluviales du passage inférieur de la Siesta, il y a lieu de réglementer la circulation dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, sur la bretelle de liaison RD 6007-b18 (sens RD 6007 / RD 6098) et sur la bretelle de liaison RD 6098-b5 (sens RD 6098 / RD 6007) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 octobre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 24 octobre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- **Sur la bretelle de liaison RD 6007-b18** (sens RD 6007 / RD 6098) : circulation interdite,

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place, par la RD 6007 (aller / retour) et la bretelle RD 6007-b19, avec demi-tour dans le giratoire RD 6007/ RD 4.

- **Sur la bretelle de liaison RD 6098-b5** (sens RD 6098 / RD 6007), circulation sur une section de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 20 m.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Citéos et SNA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- Citéos / M. Smirani – 465, avenue de la Quiéra, ZI de l'Argile, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : franck.gustin@citeos.com,
- entreprise Société Niçoise d'Assainissement / M. Forgione – 366, boulevard du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : sna@sna-nice.com et maurice.forgione@sna-nice.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SEER / M. Glowonia ; e-mail : vglowonia@departement06.fr,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE; e-mail: fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- transport Keolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne Marie MATELVAN
L'adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
Cyril GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-89

Portant prorogation de l'arrêté n°2018-09-19 daté du 31 août 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 22+800 et 23+350, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2018-09-19 daté du 31 août 2018, réglementant jusqu'au 26 octobre 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, sur la RD 2564, entre les PR 22+800 et 23+350, pour l'exécution de travaux de rénovation de l'éclairage public ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux consécutivement à des problèmes techniques, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La fin des travaux prévue, à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-09-19, daté du 31 août 2018, réglementant jusqu'au 26 octobre 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 22+800 et 23+350, est prorogée au vendredi 30 novembre 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n°2018-09-19 daté du 31 août 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - Spie-Citynetworks, M. Dokoui – 22, chemin de la Glacière, 06200 NICE ; e-mail : sidney.dokoui@spie.com,
 - Provelec, M. Miretti – 410, avenue de l'Europe-BP98, 83180 SIX-FOURS-LES-PLAGES ; e-mail : nicolas.miretti@provelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SESR DRIT- M. Vianney GLOWNIA ; e-mail : vglownia@departement06.fr
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2018-10-290 SDA C/V

Réglémentant temporairement la circulation, agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+450 et 14+500, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de chambre de tirage FT, il y a lieu de régler la circulation, agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+450 et 14+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 12 novembre 2018 à 8h00 et jusqu'au vendredi 16 novembre 2018 à 17 h00 la circulation de tous les véhicules, agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+450 et 14+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Entraunes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr ; sylvia.montero@cpcptelecom.fr ; yassine.elbarrah@cpcp-telecom.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 18 octobre 2018

Le président du Conseil départemental
Pour le président et par délégation


Olivier BOROT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-10 - 291

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3 dans le giratoire de Coluche, entre les PR 16+520 et 16+540, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société GRDF, représentée par M. Amici, en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purges sur le réseau du gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3 dans le giratoire de Coluche, entre les PR 16+520 et 16+540 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 15 octobre 2018, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3 dans le giratoire de Coluche entre les PR 16+520 et 16+540, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Constructel Energie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Constructel Energie - chemin de la Meunière, 13480 CABRIES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lydiacarpentier@constructelenergie.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société GRDF / M. Amici - 8 Bis, avenue des Diabls Bleus, 06300 NICE ; e-mail : philippe.amici@enedis-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Antibes, le 5 octobre 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-10 - 293

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 14+020 et 14+100, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Ardisson, en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 14+020 et 14+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 22 octobre 2018, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 14+020 et 14+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Lopez - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M^{me} Ardisson - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eve.ardisson@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Antibes, le 8 octobre 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-10 - 294

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+350 et 16+430, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Allavena, en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+350 et 16+430 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 octobre 2018, jusqu'au vendredi 9 novembre 2018, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+350 et 16+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;

- le mercredi 31 octobre à 17 h 00, jusqu'au vendredi 2 novembre à 8 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia - 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Allavena - 1056, chemin Fahnstock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Antibes, le 8 octobre 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-10 - 310

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 28+640 et 28+720, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Allavena, en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la tranchée d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+640 et 28+720 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 23 octobre 2018, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+640 et 28+720, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia - 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Allavena - 1056, chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le **22 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-10 - 278

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+850 et 6+950, sur le territoire de la commune de CABRIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ERDF- MOAR, représentée par M. Manfrino, en date du 11 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+850 et 6+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 05 novembre 2018, jusqu'au mercredi 14 novembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+850 et 6+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur-Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Travaux - 2292, Ch de l'Escours, 06480 La Colle-sur-Loup (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ERDF- MOAR / M. Manfrino - 1250, chemin de Vallauris – BP 139, 06160 ANTIBES ;
e-mail : julien.manfrino@enedis.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le **15 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-10 - 81

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 2+500 et 2+600,
sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société MAURE MARIE HELENE, représentée par M. PIOVANO, en date du 11 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tranchée longitudinale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 2+500 et 2+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 22 octobre 2018, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 2+500 et 2+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h00, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise T2G, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise T2G - 115 Rte du Plan, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : #sar12g@gmail.com#,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société MAURE MARIE HELENE / M. M. PIOVANO - Cabinet Rouanet, RD 613 Chemin des Grottes 06530 ; e-mail : #contact@cabinetrouanet.fr#,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le **15 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-10-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur les RD 1, entre les PR 23+220 et 28+270 et du 28+420 et 32+881,
RD 8, entre les PR 1+800 et 10+900 et RD 2, entre les PR 29+000 et 33+000,
sur le territoire des communes de
CONSEGUDES, LES FERRES, BOUYON, BEZAUDUN-LES-ALPES et COURSEGOULES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Sictiam, représentée par M. Cuvelier, en date du 23 août 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour aiguillage, tirage et raccordement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 23+220 et 28+270 et du 28+420 et 32+881, RD 8, entre les PR 1+800 et 10+900 et RD 2, entre les PR 29+000 et 33+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du mercredi 10 octobre 2018, jusqu'au vendredi 02 novembre 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur les RD 1, entre les PR 23+220 et 28+270 et du 28+420 et 32+881, RD 8, entre les PR 1+800 et 10+900 et RD 2, entre les PR 29+000 et 33+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m,

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TCF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest :

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TCF, représentée par M. Ionutescu Paul - 3009 route de la Fénerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pi-tcf@outlouk.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- MM. les maires des communes de Conségudes, Les Ferres, Bouyon, Coursegoules et de Bézaudun-les-Alpes
- société Sictiam / M. Cuvelier - 1047, route de la Dolines, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- société Engie Inéo / M. JALALI - 511 bis, Rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES ; e-mail : nabil.jalali@engie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Séranon, le 09 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAÏNE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-10 - 54

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603,
entre les PR 9+320 et 9+480, sur le territoire de la commune de CIPières.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la Mairie de Cipières, représentée par M. Taulanne, en date du 08 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement de canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 9+320 et 9+480 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 10 octobre 2018, jusqu'au mercredi 24 octobre 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 9+320 et 9+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ALUNNI Terrassement, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Alunni Terrassement, 10 rue du Safranier 06620 Cipières (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alunnitp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M le maire de la commune de Cipières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Séranon, le 09 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-10 - 55

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 58+000 et 59+215, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Sictiam, représentée par M. Courtieu, en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de tranchée pour création réseau optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 58+000 et 59+215 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 11 octobre 2018, jusqu'au lundi 31 décembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 58+000 et 59+215, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia – 217 Route de Grenoble, 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pablo.gregoire@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Sictiam / M. Courtieu - 1047 route des Dolines - Business Pôle 2, 06905 Sophia Antipolis ; e-mail : s.courtieu@sictiam.fr,
- entreprise Axians Fibre Méditerranée - Chemin de la Pourranque, 13170 Les Pennes Mirabeau, e-mail : magali.louaty@axians.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Séranon, le 10 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-10 - 57

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 802, entre les PR 10+100 et 10+200, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis - Dr Côte d'Azur, représentée par M. Romano, en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 802, entre les PR 10+100 et 10+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 05 novembre 2018, jusqu'au vendredi 16 novembre 2018, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 802, entre les PR 10+100 et 10+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU Télécom - 740 Route des Négociants Sardes, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dt@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis - Dr Côte d'Azur / M. Romano - 1250 Chemin de Vallauris BP 139, 06161 Antibes - Juan Les Pins ; e-mail : herve-g.romano@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 22 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE